LUNDI 9 et MARDI 10 JUILLET 1860 — 35e ANNÉE — N. 10382 — LUNDI 9 et MARDI 10 JUILLET 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
CORPS LÉGISLATIF.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Un ténor transcendant.... ou impossible; demande en exécution d'engagement dramatique. — *Cour impériale de Dijon* (2 ch.) : Presse périodique; signature des articles.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Somme* : Tentative d'assassinat par un mari sur sa femme. — *Conseil de guerre de Marseille* : Meurtre; un bourgeois tué par un soldat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal correctionnel de Gand* : Détournement de mineure; une jeune fille luthérienne clandestinement baptisée.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 6 juillet, sont nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Besançon, M. Chevreau-Christiani, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Corbeil, en remplacement de M. Poignand, qui a été nommé avocat-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Corbeil (S.-et-Oise), M. Champollion-Figeac, procureur impérial près le siége de Beaune, en remplacement de M. Chevreau-Christiani, qui est nommé substitut du procureur-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Chopin, procureur impérial près le siége de Charolles, en remplacement de M. Champollion-Figeac, qui est nommé procureur impérial à Corbeil.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Larché, substitut du procureur impérial près le siége de Châlons-sur-Saône, en remplacement de M. Chopin, qui est nommé procureur impérial à Beaune.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Daguillon, procureur impérial près le siége de Châteaugontier, en remplacement de M. Giraud.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaugontier (Mayenne), M. Giraud, procureur impérial près le siége de Mamers, en remplacement de M. Daguillon, qui est nommé procureur impérial à Mamers.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Richard, substitut du procureur impérial près le siége de Cholet, en remplacement de M. Verlet.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire), M. Verlet, substitut du procureur impérial près le siége de Mamers, en remplacement de M. Richard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Mamers.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Boissard, substitut du procureur impérial près le siége de Chaumont, en remplacement de M. Larché, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Beaune, substitut du procureur impérial près le siége de Langres, en remplacement de M. Boissard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Châlons-sur-Saône.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Clerget-Vaucouleur, substitut du procureur impérial près le siége de Wassy, en remplacement de M. Beaune, qui est nommé substitut du procureur impérial à Chaumont.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), M. Jean-Baptiste-Victor-Edouard Lorin de Reure, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Clerget-Vaucouleur, qui est nommé substitut du procureur impérial à Langres.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Mersié, substitut du procureur impérial près le siége de Millau, en remplacement de M. Gibert.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Millau (Aveyron), M. Henri-Joseph-Lucien de Moly, avocat, en remplacement de M. Mersié, qui est nommé substitut du procureur impérial à Béziers.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Rossard de Mianville, juge suppléant au siége de Mantes, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Rossard de Mianville, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dejust, démissionnaire.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Chevreau-Christiani : 1841, juge suppléant à Troyes ; — 23 avril 1841, substitut à Nogent-le-Rotrou ; — 9 novembre 1842, substitut à Coulommiers ; — 11 juillet 1846, substitut à Auxerre ; — 20 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Fontainebleau ; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Bar-sur-Seine ; — 28 janvier 1854, procureur impérial à Corbeil.

M. Champollion-Figeac : 20 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Fontainebleau ; — 20 juin 1855, procureur impérial à Beaune.

M. Chopin : 6 janvier 1849, substitut à Châlons-sur-Saône ; — 5 mai 1858, procureur impérial à Charolles.

M. Larché : 21 mai 1852, substitut à Langres ; — 28 janvier 1854, substitut à Louhans ; — 13 décembre 1856, substitut à Beaune ; — 5 mai 1858, substitut à Châlons-sur-Saône.

M. Daguilhon : 2 juillet 1849, substitut à Mayenne ; — 26 mai 1855, substitut au Mans ; — 16 août 1857, procureur impérial à Château-Gonthier.

M. Giraud : 8 juin 1853, substitut à La Flèche ; — 17 mai 1856, substitut à Laval ; — 14 décembre 1858, procureur impérial à Mamers.

M. Verlet : 12 août 1857, substitut à Mamers.

M. Boissard : 28 décembre 1859, substitut à Chaumont.

M. Beaune : 5 mai 1858, substitut à Langres.

M. Clerget-Vaucouleur : 1er mai 1858, substitut à Wassy.

M. Mersié : 14 février 1857, substitut à Millau.

CORPS LÉGISLATIF.

Sommaire de la séance du lundi 9 juillet 1860.

Présidence de M. Reveil, vice-président.

Ouverture de la séance à deux heures.

Congés accordés à MM. Canaple et le baron Lespérut.

Autorisation accordée à M. le marquis d'Andelare de faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier la loi sur la dotation de l'armée.

Dépôt par M. Busson d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861.

Dépôt de rapports :

Par M. Chevandier de Valdrôme, sur le projet de loi relatif au reboisement des montagnes;

Par M. du Miral, sur le projet de loi relatif à la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes;

Par M. Pouyer-Quertier, sur le projet de loi relatif au remboursement des droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860;

Par M. le baron de Beauverger, sur le projet de loi tendant à approuver l'article 6 d'une convention passée entre M. le ministre de l'intérieur et les sieurs Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, touchant à l'une des îles de Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve).

Dépôt, par MM. Doumet, Duplan et de Perpessac, de rapports sur trois projets de loi d'intérêt local.

Adoption d'un projet de loi d'intérêt local concernant le département du Haut-Rhin.

Adoption, au scrutin, du projet de loi portant approbation d'une convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'Etat et la ville de Lille (Nord).

Suite de la délibération sur le *Projet de loi portant modification de la composition de plusieurs Cours et Tribunaux de l'Empire.*

Discussion sur l'article 3, à laquelle prennent part MM. le vicomte Anatole Lemercier, Rigaud, Roques-Salvaza, Josseau, rapporteur, Vernier, du Miral, ainsi que M. de Parieu, vice-président du Conseil d'Etat.

Après un débat qui se produit incidemment sur une question de règlement, et dans lequel sont entendus MM. E. Ollivier, Morin (de la Drôme), Roques-Salvaza, Aymé, le vicomte de Kervéguen, de Belleyme, O'Quin, Crosnier, M. le président et M. de Parieu, vice-président du Conseil d'Etat, la discussion est renvoyée à demain.

Le chef des secrétaires-rédacteurs,
DENIS DE LAGARDE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 9 juillet.

UN TÉNOR TRANSCENDANT.... OU IMPOSSIBLE. — DEMANDE EN EXÉCUTION D'ENGAGEMENT DRAMATIQUE.

Il s'agit de l'engagement d'un ténor qui, au cours des débats, a reçu la double qualification contradictoire que nous venons d'énoncer ; et cet engagement n'est pas de peu d'importance, puisqu'il permettait à l'artiste de monter au Capitole..., c'est-à-dire sur la scène du théâtre de Toulouse, lequel est une dépendance de ce bel établissement.

Me Jaybert, avocat de M. Lafeuillade, qui, — après avoir laissé d'honorables souvenirs au théâtre de l'Opéra-Comique de Paris, est devenu directeur des théâtres de Toulouse, — expose que deux ténors successivement avaient été condamnés par le public de cette ville, lorsque M. Lafeuillade reçut de M. Kuschnick, agent dramatique à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, une lettre ainsi conçue :

« Paris, 18 octobre 1859.

« Monsieur,

« J'apprends que votre fort ténor est tombé... J'ai à vous proposer M. Cerclier, fort ténor, venant des îles, et qui a été précédemment dans les villes les plus importantes; c'est un artiste des plus distingués, beau physique, bon comédien, très belle voix ; il a eu une audition avec succès au Théâtre-Italien; il serait possible qu'il y entrât: mais si une bonne affaire se présentait pour lui en province, il la prendrait également... Je suis musicien et artiste, je crois l'avoir bien jugé ; mais dans cette circonstance je veux vous mettre à votre aise, je préfère qu'il ait deux suffrages au lieu d'un seul, etc... »

Le 19 octobre, ajoute l'avocat, autre lettre du même au même, où M. Kuschnick dit :

« Je regretterais vivement pour vous que cette affaire vous manquât, car je puis vous garantir qu'il est impossible que vous trouviez mieux... C'est une de ces acquisitions rares dont vous n'aurez qu'à vous féliciter. Je ne connaissais M. Cerclier que de réputation, et j'ai pu me rendre compte hier de son talent réellement *transcendant* ; il est en outre très bien physiquement. Vous pouvez vous adresser (pour renseignement) à M. Laget, professeur de chant au Conservatoire, à M. Masset ou à M. Fontana, au Théâtre-Italien. M. Cerclier élève ses prétentions à 3,000 fr. par mois, mais en lui proposant un mois en représentations, on obtiendrait quelques concessions. »

Nouveaux éloges, dit Me Jaybert, sur le talent de M. Cerclier dans les lettres suivantes de M. Kuschnick; il s'agissait, qu'on me passe le mot, de faire prendre son ours. Il invoquait donc dans ces lettres les témoignages de M. Carafa; de M. Masset, de M. Révial, de Gevaert. Il annonçait que M. Cerclier n'avait pas trente ans : « Je m'étais, disait-il, mépris sur son âge, vu sa barbe qu'il avait assez longue, et qu'il a coupée aujourd'hui; et puis c'est un très beau garçon, on pourrait même dire un beau type, très distingué, brun, l'œil vif, type méridional un peu... Je l'attaquerai encore sur son chiffre, mais il tiendra bon, car ayant eu des auditions fort heureuses aux Italiens et à l'Opéra, il espère, en restant ici, arriver à l'un de ces deux théâtres. »

Dans les lettres suivantes, M. Kuschnick rectifie néanmoins le chiffre de la demande de M. Cerclier, qui se réduit à 2,000 f. Il envoie les certificats des professeurs qu'il a déjà désignés. Voici celui de M. Masset :

« Monsieur,

« Vous me demandez des renseignements sur le talent de M. Cerclier. Ce jeune homme, excellent garçon, bon musicien, a été mon élève, il y a trois ans; il avait alors une bonne voix et a eu des succès à Avignon et au Chili; depuis, je ne l'ai pas entendu ; pour vous être agréable, et d'après votre désir, je l'ai prié de passer chez moi hier pour se faire entendre ; il s'est rendu avec empressement à mon invitation ; mais, éprouvé par le froid vif qui depuis deux jours nous a tous surpris, il était enroué, et n'a pu me donner une idée de ses moyens actuels. Voilà, en bonne conscience, ce que je puis en dire: je regrette infiniment de ne pouvoir mieux vous renseigner.

« Recevez, je vous prie, mes salutations, etc.

« Signé : MASSET. »

M. Carafa écrivait en ces termes à M. Lafeuillade :

« Paris, 23 octobre 1859.

« Mon cher Lafeuillade,

« Je crois que vous ferez une très bonne acquisition en engageant M. Cerclier. C'est un bon garçon comme caractère ; il a une magnifique voix de ténor, des excellents poumons, et il est très bon musicien. Si, avec tou es ces qualités, vous n'êtes pas content, je ne sais pas ce qu'il vous faut. Ainsi, mon bon directeur, terminez l'affaire, je pense que vous n'aurez pas à vous en plaindre.

« Mille amitiés.

« CARAFA. »

M. Laget s'exprimait ainsi dans une lettre à M. le maire de Toulouse :

« Paris, 24 octobre 1859.

« Monsieur le maire,

» Je réponds à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, etc. Aujourd'hui mardi, j'ai entendu M. Cerclier en présence de M. Kuschnick, agent dramatique. M. Cerclier est *impossible* dans une ville de l'importance de Toulouse. Sa voix manque de puissance et d'étendue ; car il ne peut chanter un *la* bémol aigu. Je crois devoir vous dire, monsieur le maire, que si cet artiste était engagé à Toulouse, le public ne lui laisserait pas finir sa pièce de début. Je dois vous dire toute la vérité, comme artiste d'abord, et puis par le souvenir des années où j'ai eu l'honneur de professer à votre école de musique.

« Agréez, etc.

« LAGET,
« professeur au Conservatoire. »

M. Cerclier, suivant une lettre de M. Kuschnick, du 25 octobre, avait accepté définitivement 2,500 fr. par mois ; M. Lafeuillade avait eu la pensée d'envoyer 2,500 fr., en effet comme avance d'usage ; mais il renonça à cette idée après de tels renseignements. Il y était d'autant plus fondé que M. Kusschnick lui-même lui disait, dans une lettre du 29 octobre : « Je n'ai entendu qu'un seul morceau de M. Cerclier, et encore il était enrhumé ; donc, je n'ai pu juger ; puis, enfin, ce n'était pas mon avis qui pouvait décider de l'affaire... »

Il y a mieux, c'est qu'à cette même date du 29 octobre, M. Laget écrivait à M. Lafeuillade :

« Je sais que Carafa vous avait écrit pour Cerclier ; Carafa, que j'ai vu, m'a dit qu'il ne l'avait pas entendu, mais qu'il avait écrit de confiance.

« M. Kuschnick sort de ma classe et me dit que M. Cerclier va vous faire un procès. Tâchez de vous en tirer le mieux possible. Relativement à ce ténor, je maintiens ce que j'ai dit à M. le maire. »

A ces documents, et pour les compléter, il convient d'ajouter la dépêche télégraphique adressée de Paris, le 26 octobre 1859, et ainsi conçue :

« Lafeuillade, directeur du théâtre de Toulouse,

« J'accepte 2,500 fr., neuf représentations par mois; je suis prêt.

« CERCLIER. »

Et cette autre, en date à Paris du 30 octobre 1859 :

« Lafeuillade, directeur du théâtre de Toulouse,

« Je suis engagé. J'ai droit avant début; avances immédiatement ou poursuites.

« CERCLIER. »

M. Cerclier a usé de ces réserves, et il a fait assigner M. Lafeuillade devant le Tribunal de commerce de Paris, afin d'exécution de l'engagement que n'avait pas entendu sanctionner celui-ci.

M. Lafeuillade, étant directeur à Toulouse, où le marché avait été proposé, et où, suivant les termes de l'article 420 du Code de commerce, *la marchandise* était livrable (cette marchandise, il faut bien le dire, est ici la voix du ténor), M. Lafeuillade a opposé un déclinatoire, demandé son renvoi à Toulouse, et, en même temps, en tout cas, il a appelé en garantie M. Kuschnick.

Le Tribunal a rendu, le 15 décembre 1859, son jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement,

« En ce qui touche la demande principale :

« Sur le renvoi opposé par Lafeuillade,

« Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre Lafeuillade et Kuschnick, correspondants de Cerclier à Paris, que Lafeuillade a fait connaître à Paris le consentement qu'il donnait aux prétentions de Cerclier, qu'à titre d'avance il lui a même fait remettre à Paris une somme de 2,500 fr.; qu'ainsi, et sous ce rapport, l'art. 420 du Code de procédure est applicable dans la cause, et que le Tribunal est compétent pour en connaître ;

« Retient la cause ;

« Au fond,

« Attendu qu'il résulte de la correspondance, tant par lettres, notamment aux dates des 25, 26 et 27 octobre dernier, que par voie télégraphique, que Lafeuillade a engagé Cerclier comme premier fort ténor sur son théâtre, à Toulouse; que pour confirmer cet engagement Lafeuillade a fai tenir à Cerclier la somme représentant le premier mois de ses appointements, suivant les conditions qui le liaient au théâtre pour la saison théâtrale de 1860, soit du 1er novembre dernier au 31 mai suivant;

« Attendu qu'en présence d'un engagement aussi formel contracté du consentement réciproque des parties, et alors qu'il n'est justifié d'aucun fait blâmable soit à la charge de Cerclier, soit à la charge de Kuschnick, intermédiaire, il y a lieu d'ordonner l'exécution de l'engagement contracté avec conditions stipulées à la charge par Cerclier de se mettre, suivant ses offres, à la disposition de Lafeuillade, comme aussi de prononcer la condamnation du montant de l'avance exigible;

« En ce qui touche la demande en garantie de Lafeuillade contre Kuschnick:

« Attendu que le défendeur a simplement rempli le rôle d'intermédiaire entre les parties, et n'a transmis sur le compte de Cerclier que des renseignements qui n'ont pas été démentis depuis son engagement ; que si des avis divers dont on excipe s'expriment diversement sur la valeur de son talent, rien ne constate que Kuschnick ait trompé Lafeuillade en lui faisant consentir l'engagement dont celui-ci voudrait aujourd'hui obtenir la résiliation; d'où suit que la demande en garantie ne saurait être admise ;

« Donne acte à Cerclier de son offre de se mettre à la disposition de Lafeuillade pour l'engagement théâtral sur le théâtre de Toulouse à partir du 1er novembre dernier au 31 mai prochain, aux conditions stipulées, et sous le mérite de cette offre, à charge de la réaliser, ordonne l'exécution des conventions; condamne Lafeuillade par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Cerclier la somme de 2,500 fr. exigible aux termes des conventions, avec les intérêts, suivant la loi ;

« Déclare Lafeuillade non recevable et mal fondé en sa demande en garantie contre Kuschnick, l'en déboute, et condamne Lafeuillade en tous les dépens. »

M. Lafeuillade est appelant de ce jugement.

Me Jaybert fait remarquer que l'exécution prétendue donnée aux conventions par l'envoi des 2,500 francs n'a pas eu lieu de la part de M. Lafeuillade, éclairé à temps par les renseignements à lui transmis, et que l'envoi eût-il eu lieu, ce n'eût été qu'à titre d'avance pour faciliter le déplacement de l'artiste, mais non pour sanctionner un traité définitif.

L'avocat reproduit et soutient le moyen d'incompétence ; au fond, il repousse le fait d'un prétendu engagement, et fait observer que M. Cerclier ne s'est point mis à la disposition de M. Lafeuillade, mais qu'il s'est borné à former régulièrement chaque mois, depuis le jugement, une demande devant le Tribunal de commerce contre M. Lafeuillade, en paiement de 2,500 francs.

Me Crémieux, avocat de M. Cerclier, expose que M. Lafeuillade a déjà donné la preuve de son peu d'attachement aux obligations qu'il contracte avec ses artistes ; c'est ainsi qu'il en aurait usé avec M. Boblet de Lapierre comme il en use aujourd'hui avec M. Cerclier, sauf que le débat avec M. Boblet s'est converti en un accommodement.

L'avocat expose que M. Cerclier, après avoir obtenu au Conservatoire le premier prix de trompette, s'est adonné au chant, et qu'en 1855 il a fait avec le directeur du théâtre d'Avignon un contrat d'engagement qui lui a fourni l'occasion de se faire applaudir. On lit à ce sujet dans *le Messager des théâtres et des arts*, numéro du 23 décembre 1855, l'article suivant :

« Cet artiste a paru sur notre scène, et dès son apparition il s'est approprié le fameux mot de César.

« Le premier début de notre ténor de grand opéra a eu lieu dans *Robert*. La reprise de cet important ouvrage avait attiré un public nombreux, dont les applaudissements unanimes ont sanctionné le choix de M. Thibaut. A la fin de la pièce, Robert et Bertram étaient rappelés avec enthousiasme.

« M. Cerclier possède une magnifique voix, douce, bien timbrée, et dont l'émission facile lui permet de se jouer de ces difficultés sans nombre qui sont autant d'écueils pour bien des artistes. Lorsque les études consciencieuses auxquelles il se livre et un travail pratique auront complété son éducation musicale et façonné le comédien, M. Cerclier pourra prétendre aux scènes de l'ordre le plus élevé. Dès à présent, il est remarquable par l'excellence d'une méthode qui règle avec tant d'art et d'habileté la respiration du chanteur, qu'il est impossible de saisir le moment où il reprend haleine. L'honneur d'un pareil résultat revient tout entier à M. Masset, le savant professeur.

« *La Favorite* et *les Huguenots* ont assuré le succès de notre fort ténor, et bien que les abonnés n'aient pas encore prononcé son admission, elle ne saurait être douteuse. »

Plus tard, ajoute Me Crémieux, M. Cerclier a figuré au théâtre de Nantes ; puis il est allé au Chili, qu'il n'a quitté qu'à la suite de la faillite du directeur du théâtre.

M. Lafeuillade n'a rien ignoré, et la correspondance de M. Kuschnick l'a mis à même de tout apprécier. On a vu dans quels termes s'est exprimé M. Carafa. Il est vrai que M. Laget aurait déclaré depuis que M. Carafa aurait confessé avoir agi par complaisance. Mais M. Carafa lui-même a donné sur ce point la déclaration suivante :

« Je viens d'entendre à l'instant même chanter M. Cerclier, et je trouve qu'il a toujours sa belle voix, et qu'il n'a pas perdu des moyens que je lui connaissais. Il peut donc, à mon avis, parfaitement remplir l'emploi de premier ténor.

« C'est une mauvaise et ignoble chicane qu'on cherche à un artiste de mérite, et je ne puis concevoir que des personnes honorables puissent se mêler de pareils tripotages.

« Paris, 13 janvier 1860.

« Signé : CARAFA (de l'Institut). »

M. Gevaert a exprimé sur M. Cerclier son opinion en ces termes :

« M. Cerclier a une voix belle et sonore, peut-être pas très étendue dans le haut. Il chante d'après de très bons principes et est habile musicien ; c'est un chanteur italien dans le sens moderne du mot, c'est-à-dire qu'il ne fait usage que de la voix de poitrine et de la voix mixte. Au résumé, il a du talent et des chances de succès.

« Paris, 23 octobre 1859.

« Signé : GEVAERT. »

Le 10 janvier 1860, M. Levasseur, professeur au Conservatoire, signait la déclaration suivante :

« Je déclare que M. Cerclier peut chanter les premiers ténors du Grand-Opéra, et qu'il peut donner, quand il le faut, le *si* bémol et le *si* naturel de poitrine. »

Enfin, voici comment se prononce, sur la question, M. Masset, professeur de chant au Conservatoire, directeur de la maison impériale Napoléon, à Saint-Denis :

« Je déclare que M. Louis Cerclier a été mon élève au Conservatoire pendant dix-huit mois, et qu'en 1855, quand il a cessé de faire partie de cet établissement, il était très capable de remplir l'emploi de premier ténor du Grand-Opéra, ce qu'il a prouvé à Avignon. Depuis ce temps je n'avais pas entendu M. Cerclier, je n'ai donc pu donner *sur sa voix* les renseignements que l'agent de M. Lafeuillade m'a demandés au mois d'octobre 1859. J'ai voulu l'entendre de nouveau avant de formuler mon opinion : car, après plusieurs années d'exercice, un artiste a pu ou faire des progrès ou perdre une partie de ses moyens. J'ai entendu de nouveau M. Cerclier, et l'ai trouvé en progrès. Il était donc et il est très capable de remplir son emploi. Dans tous les cas, il n'est pas de professeur qui puisse garantir les succès de son élève, et quand un directeur a engagé un artiste, il doit le faire débuter, le public étant le seul juge dans ces sortes d'affaires.

« Paris, 20 mars 1860.

« Signé J. J. MASSET. »

Et maintenant, dit Me Crémieux, comment s'est formé le contrat? Déjà la Cour connaît la correspondance. Voici les dépêches télégraphiques échangées :

« 1° De Paris, 25 octobre 1859, deux heures trente-cinq minutes, expédiée à trois heures.

« Lafeuillade, directeur du théâtre de Toulouse,

« J'ai obtenu 2,500 fr., impossibilité de terminer au-dessous. Je vous écris.

« KUSCHNICK. »

« 2° De Toulouse, 25 octobre 1859 :

« Kuschnick, agence théâtrale, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

« Pressé de terminer aujourd'hui autre affaire, si vous acceptez 2,000 fr., envoyez dépêche qui lie, contrairement rien.

« LAFEUILLADE. »

« 3° De Toulouse 25 octobre 1859, Kuschnick à Paris.

« Accepté 2,500 fr., neuf représentations par mois, réponse télégraphique.

« CERCLIER. «

Au bas de cette dépêche, M. Lafeuillade, après l'avoir copiée, écrit : « Avances partiront immédiatement. »

Et de plus il expédie de Toulouse, le 27 octobre, à Kuschnick la dépêche suivante :

« Que Cerclier se dispose à partir, les avances sont en route.

« LAFEUILLADE. »

M° Crémieux, après avoir fait observer que le talent de M. Cerclier a encore été apprécié par la société des artistes musiciens, qui lui ont adressé une lettre de remercîment à l'occasion d'un solo qu'il a chanté dans une messe exécutée par ces artistes, s'explique sur l'appel de M. Lafeuillade.

Il soutient que l'engagement a été contracté à Paris par l'intermédiaire de M. Kuschnick, agent de M. Cerclier; et que la marchandise, puisque marchandise il y a, n'étant, dans l'espèce, autre chose que la personne de M. Cerclier, était livrable et a été livrée à Paris par M. Cerclier, qui s'est tenu à la disposition du directeur Lafeuillade.

Au fond, dit l'avocat, la correspondance et les dépêches télégraphiques échangées ont complété le contrat; M. Cerclier ne s'est pas refusé à l'exécution de son engagement; l'appel seul de M. Lafeuillade y a mis obstacle. L'artiste, désœuvré ici, obligé de vivre d'emprunts, a depuis quitté Paris; il est aujourd'hui engagé à Milan; et chacun sait qu'en Italie, Milan est la ville d'épreuve et de consécration pour le succès des artistes du chant.

M. de Gaujal, premier avocat-général, estime que, s'il s'agissait de se prononcer sur le fond, il n'y aurait pas à hésiter sur la nécessité de confirmer le jugement. Mais, avant tout, sur la question de compétence, si on peut admettre que la promesse aurait été faite à Paris, dans les termes de l'article 420 du Code de commerce, il en est autant de la condition de la livraison de la marchandise. Ici, en effet, la marchandise, ce n'est pas la personne de M. Cerclier, c'est le louage d'industrie par lui stipulé, et la livraison de ce louage d'industrie ne pouvait s'opérer qu'à Toulouse. Il y aurait donc lieu d'infirmer le jugement.

M. le premier président : A demain pour l'arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Lacuisine.

Audience du 4 juillet.

PRESSE PÉRIODIQUE. — SIGNATURE DES ARTICLES.

La relation dans une feuille périodique d'une pétition offerte aux lecteurs comme article d'intérêt local, rend le gérant du journal passible des peines édictées par les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, lorsque le texte de la pétition, bien qu'elle contienne une discussion de la nature de celles prévues par ces articles, n'est pas suivi de la signature de ses auteurs.

Le sieur Edme-Victor Chailly, gérant du journal l'*Union de la Haute-Marne*, a été traduit le 11 mai dernier devant le Tribunal correctionnel de Chaumont, sous l'inculpation d'avoir inséré dans le numéro du 24 mars, sous le titre de : Pétition des Maîtres de forges de la Haute-Marne, et sous la rubrique : Saint-Dizier, le 20 mars 1860, deux articles qui, bien que contenant soit une discussion politique, soit une discussion sur des intérêts individuels ou collectifs, n'étaient pas signés par leurs auteurs.

Après avoir entendu M. Boissard, substitut du procureur impérial, et Me Cassot, défenseur du prévenu, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant que la poursuite a pour objet l'insertion sans signature dans le journal de la Haute-Marne du 24 mars dernier, de deux articles qui renfermaient des discussions politiques ;

« En ce qui touche le premier chef de la prévention:

« Considérant que cet article consiste en une pétition des maîtres de forges de la Haute-Marne, insérée dans le journal, et ne portant pas la signature des industriels qui l'ont signée;

» Considérant que cette pétition renferme une véritable discussion d'économie politique, et que dès-lors elle est passible de l'application des dispositions de l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850 ;

« Qu'en vain le gérant du journal excipe de sa bonne foi, de la réalité de la pétition insérée, de lettres qui témoignent que son insertion a été réclamée, et de ce que la même pétition a été inséré également sans signature dans d'autres journaux qui n'ont été l'objet d'aucune poursuite ;

« Que le Tribunal, tout en reconnaissant la vérité de ces circonstances favorables, n'en doit pas moins appliquer la loi répressive dès que la contravention est régulièrement constatée et fait l'objet d'une poursuite ;

« En ce qui touche le deuxième chef de la prévention :

« Considérant que le second article inséré sans signature ne renferme que des doléances et appréciations qui ne peuvent être considérées comme une discussion de la nature de celles prévues par la loi du 16 juillet 1850 ;

« Qu'il y a lieu dès-lors de renvoyer l'inculpé de ce chef ;

» Par ces motifs, et vu les art. 3, 4, de la loi du 16 juillet 1850, et 194 du Code d'instruction criminelle, déclare Edme-Victor Chailly coupable d'avoir, dans le numéro de *l'Union de la Haute-Marne* du samedi 24 mars 1860, inséré sous le nom de Pétition des maîtres de forges de la Haute-Marne, un article qui, bien que contenant soit une discussion politique, soit une discussion sur des intérêts individuels, n'est pas signé de ses auteurs ;

« En conséquence, et pour réparation, lui faisant l'application des articles susvisés, le condamne à 500 fr. d'amende et au remboursement des frais ;

« Le renvoie du deuxième chef de la prévention. »

Le sieur Chailly a interjeté appel de ce jugement, et à l'audience du 4 de ce mois, Me Lombart, son avocat, en a demandé la réformation ; mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gouazé, a maintenu la décision du Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Cornisset-Lamotte.

Audience du 4 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Indiquée d'abord au rôle de la dernière session, l'affaire Thuet fut ajournée à la session suivante, par suite d'un pourvoi en cassation introduit par la défense contre l'arrêt de renvoi.

Dès le matin, une foule considérable assiége les abords de la salle des assises. Cette affluence s'explique non-seulement par la nature de l'accusation portée contre le nommé Thuet, mais aussi par la présence de Me Lachaud, avocat du Barreau de Paris, qui doit prendre la parole dans l'intérêt de l'accusé.

A dix heures un quart, Thuet est introduit.

L'accusé a trente ans ; c'est un homme d'une taille au-dessus de la moyenne ; ses traits sont assez réguliers; il est entièrement vêtu de noir et porte une cravate blanche. Son attitude est convenable, il tient les yeux baissés et paraît prêter l'attention la plus grande.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Le 8 juin 1859, l'accusé épousa la demoiselle Taillefer, de Longavesnes. Huit jours s'étaient à peine écoulés depuis le mariage, que la femme Thuet se trouvait en butte aux mauvais traitements de son mari, et les violences dont elle eut à souffrir prirent bientôt un tel caractère de gravité qu'elle dut bientôt songer à se faire séparer de corps. La demande intentée au mois d'août suivant fut presque aussitôt abandonnée, dans l'espérance que l'accusé reviendrait à de meilleurs sentiments. Il n'en fut rien, et la femme Thuet se vit obligée de reprendre sa demande au mois de janvier 1860. Le 2 février, un jugement rendu avant faire droit, l'autorisa non-seulement à habiter seule le domicile conjugal, et à en expulser son mari, s'il était nécessaire, mais encore à exploiter seule les terres dont la culture avait été cédée par ses parents à l'accusé. Thuet en conçut un vif ressentiment, et le 11 février il vint à Péronne pour charger d'interjeter appel de ce jugement. Le même soir, il était de retour à Longavesnes, et vers cinq heures rentrait chez lui. A ce moment, sa femme se préparait à faire boire les chevaux. Thuet la vit et lui ordonna de se retirer, ce qu'elle fit immédiatement. La femme Thuet rentra chez ses parents qui habitent la même cour; elle se trouvait avec eux depuis un quart d'heure environ, lorsqu'un coup de feu tiré de la cour l'atteignit au côté gauche de la poitrine et de la tête. La malheureuse femme tomba baignée dans son sang. Par un hasard providentiel, elle n'a point succombé aux suites de ces graves blessures, mais son œil gauche, atteint d'un grain de plomb, est perdu.

« L'assassin n'était autre qu'Emile Thuet, son mari, qui prit immédiatement la fuite. Après avoir, pendant plus de six semaines, échappé à la recherche de la gendarmerie, l'accusé s'est enfin constitué prisonnier. Son système de défense consiste à dire qu'après une altercation assez vive qu'il avait eue avec sa femme dans l'écurie, où il la rencontra, il avait voulu lui faire peur, et avait été chercher son fusil qu'il aurait déchargé, non sur elle, mais sur le poêle de la salle dans laquelle elle se trouvait

« L'examen des lieux, la direction du coup et le calibre des projectiles donnent à cette explication tardive un énergique démenti. Il n'est pas moins certain que Thuet avait prémédité son crime, puisqu'il a dû, pour l'accomplir, aller chez lui chercher son fusil qu'il n'avait point entre les mains, et qu'un quart-d'heure s'est écoulé entre le moment où sa femme l'avait quitté et celui où il a tiré sur elle.

« En conséquence, le susnommé est accusé d'avoir, en 1860, avec préméditation, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de la femme Thuet, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

On fait l'appel des témoins. Ils sont au nombre de vingt, dont dix à charge. Parmi les témoins à charge, un seul manque à l'appel, c'est le père de la plaignante, qu'une grave maladie retient au lit. Il est passé outre aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Aux questions d'usage, Thuet répond qu'il est âgé de trente ans, qu'il est cultivateur à Longavesnes et qu'il est né à Epehy.

D. Vous étiez tisseur à Epehy? — R. Oui.

D. Vous avez épousé la demoiselle Taillefer il y a un an ? — R. Oui.

M. le président rappelle à l'accusé que sa conduite dans le passé dénonce une violence de caractère regrettable et qu'il a subi plusieurs condamnations pour coups et blessures et tapages nocturnes. L'enquête établit en outre que l'accusé est animé de deux passions, l'amour du vin et la chasse, — qui exercent sur lui une telle influence qu'il oublie tous ses travaux et s'abandonne à ses mauvais penchants.

D. Au bout de huit jours, vous avez battu votre femme? —R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Vous avez avoué lui avoir donné un soufflet pour être rentrée tard ? — R. Je l'ai touchée des deux doigts sur la joue, pour lui faire comprendre que ce n'était pas son *rang* de femme de rentrer à onze heures du soir.

M. le président rappelle à l'accusé qu'il a été introduit une demande en séparation par sa femme ; mais que des amis étant intervenus une réconciliation a eu lieu. Est-ce vrai ?—R. Des témoins prouveront le contraire.

D. Cependant un jugement, portant séparation de corps et de biens a été rendu par le Tribunal de Péronne?—R. Oui, mais plus tard.

D. En effet, la première fois il y avait eu réconciliation entre vous et votre femme.

M. le président rappelle à MM. les jurés les circonstances du jugement du Tribunal de Péronne. Aux termes de ce jugement, la gestion de la communauté était laissée à la femme, et le mari était expulsé du domicile conjugal, circonstances tout à fait exceptionnelles en matière de séparation.

D. Vous avez voulu interjeter appel de ce jugement?— R. Oui, monsieur.

D. Au retour de Péronne, où vous étiez allé pour cet appel, au lieu de rentrer chez vous, vous êtes allé au cabaret, et vous avez tenu ce propos : « Ah ! voilà assez longtemps que je mange du pain... je tuerai un cochon cette nuit... » — R. C'est à la suite d'une conversation avec mon voisin, que j'ai parlé de cochon et que j'ai dit que je tuerais un cochon, que je saignerais moi-même selon mon habitude.

D. Quand vous êtes sorti du cabaret, vous êtes allé chez vous et vous avez trouvé votre femme qui allait donner à boire aux chevaux ?—R. Voilà ce qui est arrivé: j'ai dit à ma femme que j'allais faire boire les chevaux ; elle m'a dit : « Tu fais bien, car tu ne les arrangeras pas longtemps. Quant à ton argent que tu as mis chez le notaire, tu ne le donneras pas à tes p.....—Tu ferais mieux de m'embrasser, » que je lui ai dit. Là-dessus elle m'a donné un soufflet. C'est alors que je suis sorti pour aller chercher mon fusil, pour l'effrayer.

M. le président fait observer que le fusil était chargé avec du plomb plus fort que celui que l'accusé emploie ordinairement.

L'accusé n'explique pas cette circonstance. M. le président rappelle alors à l'accusé qu'il a pris son fusil, l'a dirigé contre sa femme, qu'il a fait feu, et a étendu la malheureuse par terre ? — R. Je n'ai pas tiré sur ma femme, mais sur le poêle.

D. Vous prétendez avoir voulu faire peur à votre femme, or votre femme était enceinte : vous le saviez ?— R. Oui.

D. Eh bien ! ne saviez-vous pas que de votre action pouvaient résulter de graves accidents pour elle ?... L'accusé ne répond pas.

D. Pourquoi, au lieu de fuir quand vous avez entendu votre femme crier, ne vous êtes-vous pas élancé vers elle pour lui porter secours ?... Silence de l'accusé.

D. Vous avez pris la fuite, et pendant deux mois vous avez échappé aux poursuites de la justice ? — R. Je n'ai jamais eu l'intention de tuer ma femme. Elle était la maîtresse chez moi... elle me battait, les témoins en répondront... Mes beaux-parents m'injuriaient chaque jour. Si j'avais voulu tuer ma femme je ne l'aurais pas tuée en public, j'aurais choisi un autre moment et un autre lieu... J'aimais trop ma femme pour la tuer... le garde-champêtre vous le dira.

Après cet interrogatoire, qui ne jette aucun jour sur le procès, on procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est le brigadier de gendarmerie, qui dépose des faits contenus dans l'acte d'accusation. Il entre dans la description des lieux, et de sa déposition il résulte que pour tirer, l'accusé a placé son fusil contre la vitre, et que le coup n'a pas été dirigé vers le poêle comme le prétend l'accusé, mais contre sa femme, et que le coup a été tiré avec le fusil de Thuet et par Thuet.

Arrivant aux antécédents de Thuet, le brigadier de gendarmerie rappelle les condamnations qu'a subies l'accusé; il dépose que cet homme a une détestable réputation ; que sa femme est venue souvent se plaindre des mauvais traitements de son mari ; enfin le témoin termine sa déposition en donnant sur le père de Thuet des renseignements qui établissent que cet homme, condamné à dix ans de travaux forcés, après avoir échappé à la justice pendant de longues années, s'est pendu dans la prison de la commune d'Epy, après une tentative d'assassinat sur son fils.

M. le docteur Caron, de Péronne, dépose sur la nature des blessures reçues par la femme Thuet.

Le troisième témoin est la femme Thuet. L'arrivée de ce témoin cause une sensation douloureuse dans l'auditoire. La femme Thuet est dans un état de grossesse fort avancée ; elle est âgée de 21 ans. Elle dépose de la mauvaise conduite de son mari, de ses violences continuelles, de ses menaces, dont elle ne comprenait pas la portée ; elle proteste contre les dires de l'accusé qui allègue qu'elle lui a donné un soufflet.

L'accusé prétend que la séparation n'a été mise sur le tapis que parce qu'il ne voulait pas rester indivis avec le père et le frère de sa femme.

La déposition du quatrième témoin, frère de la femme Thuet, tend à prouver que l'accusé est un mauvais sujet, qui s'est toujours mal comporté dans son ménage et avec la famille de sa femme.

Thuet répond par des dénégations aux dépositions du témoin.

La belle-mère de Thuet dépose dans le même sens ; elle ajoute que l'accusé la brutalisait, ainsi que son mari, vieillard de 77 ans.

L'accusé proteste contre cette déposition ; il prétend que, loin de brutaliser la femme Taillefer, c'est elle qui le bourrait sans cesse et l'injuriait continuellement.

Le garde-champêtre de Longavesnes est ensuite entendu. Cette déposition apprend que si l'accusé brutalisait sa belle-mère, celle-ci n'épargnait pas les reproches à son gendre, et d'autre part que, contre le dire de l'accusé, qui prétend que son fusil était chargé depuis plusieurs semaines, ce fusil n'était pas chargé deux ou trois jours avant l'évènement.

M. le maire de Longavesnes dépose des violences de l'accusé avec une insistance qui paraît produire une profonde impression sur l'auditoire.

Les dépositions des autres témoins, tant à charge à décharge, ne présentent aucun intérêt et ne révèlent aucun fait nouveau.

A une heure un quart la séance est suspendue.

A deux heures l'audience est reprise.

L'affluence des auditeurs est plus considérable encore. La presque totalité du Barreau d'Amiens assiste aux débats.

La parole est donnée à M. Bécot, avocat-général, pour soutenir l'accusation.

Le ministère public commence par déclarer que toute la question repose sur ce point : L'accusé a-t-il agi avec l'intention de donner la mort, ou, comme Thuet le prétend, n'a-t-il voulu qu'effrayer sa femme?

Je veux, dit M. l'avocat-général, une liberté illimitée pour la défense, une liberté absolue ; mais il importe que MM. les jurés se prémunissent contre les prétentions parfois étranges de la défense, qui consistent à croire que le juré est doué d'une aptitude spéciale à accepter pour vrais tous les faits, toutes les assertions, toutes les théories qui peuvent venir à l'esprit.

Passant ensuite à un autre ordre de faits, M. l'avocat-général aborde la question des antécédents de l'accusé, et pour être complet sur ce point, remonte à certains faits relatifs aux crimes du père Thuet dont il a été question dans la déposition du brigadier de gendarmerie. De la lecture des pièces officielles il résulte qu'Emile Huet, l'accusé actuel, a, de tout temps, donné des preuves de la plus grande violence et de haine, non seulement contre des étrangers, mais encore contre certains membres de sa famille, et notamment contre son frère ; il résulte de plus qu'il fut compromis sérieusement dans la tentative d'assassinat du père Thuet contre son fils aîné, frère d'Emile Thuet.

M. l'avocat-général, passant en revue toute la vie de l'accusé, le montre comme l'objet de la crainte de tous, comme un mauvais sujet signalé chaque jour à ce titre par les autorités communales, toujours la menace à la bouche, le bras levé, souvent le fusil à la main contre ses adversaires quels qu'ils soient.

Jusqu'à la déposition de sa mère, dit M. l'avocat-général, tout vient accuser Thuet, tout vient déposer contre ce mauvais garnement, véritable frelon introduit dans la ruche des abeilles travailleuses.

Toute cette première partie du réquisitoire longuement développée dans un langage simple et énergique tout à la fois, paraît produire une vive impression sur le jury.

M. l'avocat-général prend ensuite l'accusé dans son ménage; il raconte sa vie d'oisiveté et d'ivrognerie; il fait l'histoire des causes qui ont amené la première demande en séparation, donne lecture du jugement du Tribunal de Péronne, qui déclare Thuet incapable et indigne d'administrer. Ces considérations générales exposées, le ministère public aborde la discussion des faits matériels, et combat vigoureusement le système de l'accusé, système qui consiste à dire qu'il n'a voulu que faire peur à sa femme.

Il n'a voulu que faire peur à sa femme! s'écrie M. l'avocat-général; mais son caractère violent, ses antécédent, sa fuite précipitée après avoir tiré le coup de fusil, tout rend inadmissible cette assertion. Thuet a voulu tuer sa femme, et c'est à un hasard providentiel que la malheureuse doit la vie! Tout dépose contre lui, et son crime n'est pas le résultat d'un mouvement de colère spontanée; il y a eu préméditation. L'accusé a fait l'affût contre sa femme; il a visé tout à son aise.

Deux systèmes peuvent être adoptés par la défense, dit en substance le ministère public : ou l'on niera l'intention de tuer, ou l'on plaidera l'atténuation de l'intention. Nous venons de prouver que l'intention était manifeste: restera donc l'atténuation. De quels arguments se servira-t-on? Nous l'ignorons... Mais quels qu'ils soient, la loyauté de l'honorable défenseur nous est un sûr garant qu'on ne cherchera pas à vous entraîner hors de la voie réelle où le débat doit se placer. L'incontestable talent de Me Lachaud fera, nous en sommes convaincu, une vive impression sur vos esprits; aussi faisons-nous un appel nouveau, un appel suprême à votre raison, à votre conscience. Vous êtes la suprême justice, Messieurs ! la pierre angulaire, la clé de voûte de l'édifice judiciaire, ne n'oubliez pas! C'est sur vous que la société et l'humanité se reposent pour défendre leurs droits outragés !...

Après ce réquisitoire, écouté avec la plus religieuse attention, et dont nous n'avons fait que reproduire l'esprit et le sens, et non le texte plein d'énergie et d'éloquence, la parole est donnée à M Lachaud, défenseur.

Il est alors trois heures et demie.

L'avocat commence son plaidoyer au milieu d'un silence solennel. Me Lachaud expose d'abord la gravité de l'accusation.

C'est, dit-il, une tentative d'assassinat qu'on reproche à l'accusé, une tentative que la loi punit comme le crime... Je ne veux pas exagérer la défense, ni faire des portraits de fantaisie. Je veux la vérité dans toute sa puissance, la liberté de la défense dans ses limites, rien de plus. Je ne veux pas élever un piédestal à l'accusé, mais je ne veux pas non plus qu'on le présente comme un monstre horrible.

Après des considérations de l'ordre que nous venons d'indiquer, le défenseur aborde la question des antécédents de l'accusé dans ce qui concerne sa famille.

Ai-je deux procès à défendre? dit-il. On pourrait le croire aux premières paroles du ministère public. Eh quoi ! nous exhumons le père. Dois-je le défendre?... Ah! vous voulez que nous parlions du père, eh bien! soit... Ah ! vous croyez que les enfants nés de parents souillés, aux instincts mauvais, au sang bouillant, aux ardeurs terribles, peuvent avoir quelque chose de ce sang dans les veines? Est-ce que de l'éducation première ne dépend pas l'avenir d'un jeune homme? Est-ce que l'enfant qui a été élevé sur le sein d'une mère chaste et pure sera dans les mêmes conditions morales que celui qui pendant dix-huit ans aura été élevé comme l'a été cet homme? et n'a-t-il pas en quelque sorte le droit de dire : Si je suis coupable, c'est que j'ai sucé le lait du crime ! est-ce ma faute à moi?

L'honorable défenseur s'attaque ensuite aux antécédents personnels de l'accusé ; il s'attache à démontrer que l'on a singulièrement exagéré la portée des condamnations portées contre son client, et s'étonne qu'on invoque contre lui des certificats, signés de noms honorables, sans doute, mais dont les expressions ne sauraient être prises au pied de la lettre. « Ah ! s'écrie Me Lachaud, si je pouvais citer ici tout ce que les magistrats ont eu et ont chaque jour de justes dédains pour ces témoignages arrachés souvent à la bienveillance ou à la pusillanimité, vous verriez quel cas on doit faire de ces certificats... Laissons-les donc tous, ceux que produit l'accusation contre mon client, et ceux que je pourrais produire en sa faveur. »

On a parlé de la famille de l'accusé, parlons donc de celle des plaignants... Disons-le, l'une ne vaut pas mieux que l'autre, et pour ne parler que de la femme Thuet devant son attitude à cette audience, devant son calme et son impassibilité inouïe, je ne puis m'empêcher de dire : Cette femme peut avoir des mœurs, mais elle n'a pas de cœur ! Eh quoi ! c'est une mère qui, sans songer à l'enfant qu'elle porte dans son sein, sans réfléchir à l'avenir honteux qu'elle lui prépare, vient vous dire de jeter au bourreau la tête de son époux, la tête du père de son enfant !

Après ce mouvement oratoire, qui produit une vive impression sur l'auditoire, Me Lachaud discute les deux hypothèses que le ministère public a mises en avant, à savoir si l'accusé a tiré avec intention de tuer, ou sans cette intention, qui seule constitue le crime. Il s'efforce ensuite de prouver qu'il n'y a pas eu préméditation, et que, par conséquent, il n'y a pas eu tentative de meurtre. « Ce n'est pas le fusil qui tue.... c'est la volonté. Or, il n'y a pas eu volonté de tuer, il n'y a donc pas eu de meurtre. »

Tout en discutant la question de préméditation, le défenseur s'occupe de la situation qui était faite à Thuet chez sa femme ; il montre la belle-mère s'interposant sans cesse entre sa fille et lui, et ne voulant pas se dessaisir de l'autorité qu'elle avait dans son propre ménage. Cette situation est fréquente, dit le défenseur, trop fréquente, et, l'expérience nous l'a prouvé, elle se retrouve dans presque tous les procès en séparation.

Et pourquoi aurait-il voulu tuer sa femme? dit Me Lachaud. En subsistance cela ne lui procurait aucun profit. Et d'ailleurs le malheureux aimait sa femme, il l'aime encore ; que cela soit extraordinaire, je le veux bien, mais enfin il l'aime. Moi qui l'ai vue, cette femme, je m'étonne de cette affection, mais enfin il l'aime!

Le défenseur suit pied à pied l'accusation avec cette puissance de talent qui fait de Me Lachaud un des plus célèbres avocats du Barreau de Paris.

L'accusé est venu se livrer lui-même, ajoute le défenseur, et je n'ai pas vu beaucoup d'assassins venir frapper à la porte de la prison.... Si Thuet avait voulu tuer sa femme, continua-t-il, il aurait choisi son temps, c'est lui qui vous le dit. Je ne me fais pas sa caution, je plaide la vraisemblance ; sans doute je ne suis pas sa conscience, mais je dis que rien ne prouve qu'il a eu l'intention de tuer, et que dans l'absence de ces preuves indispensables il doit être absous....

Qu'il ait d'ailleurs agi spontanément ou après un intervalle plus ou moins long, il a fait une action insensée, en dehors de toute raison ; et si j'avais à implorer pour lui la pitié, je m'adresserais au cœur même de M. l'avocat-général.

Après des considérations d'une haute portée sur les doutes qui peuvent assaillir la conscience des jurés, M. Lachaud, dans une péroraison chaleureuse, réclame pour son client les bénéfices de ces doutes.

La brillante plaidoirie dont nous ne venons de donner qu'un résumé fort imparfait, a, pendant près de deux heures, captivé l'attention du jury et de l'auditoire.

A cinq heures, les débats sont clos.

« La remarquable lucidité qui a régné dans l'accusation comme dans la défense, dit M. le président, me dispenserait de faire le résumé de ces débats si complets, mais la loi m'impose le devoir de vous rappeler succinctement les faits qui viennent de se produire, et je vais accomplir ma tâche. »

L'honorable magistrat présente ensuite son résumé avec autant de clarté que de concision.

MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et en ressortent à six heures et demie avec un verdict de culpabilité.

Déclaré coupable sans préméditation et avec l'admission des circonstances atténuantes, Thuet est condamné à quinze ans de travaux forcés.

CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE.

Présidence de M. Thomas, lieut.-colonel du 55e de ligne.

Audience du 6 juillet.

MEURTRE. — UN BOURGEOIS TUÉ PAR UN SOLDAT.

Une affluence nombreuse se presse aux portes de la salle des séances du Conseil : nous remarquons la présence de plusieurs personnes attachées aux diverses administrations, d'un certain nombre d'avocats et de M. le consul-général des Etats-Unis.

A sept heures précises la garde porte les armes, et le Conseil entre en séance.

M. le commandant Carpentin occupe le siége du ministère public, Et Me Cabentous, avocat du barreau de Marseille, est assis au banc de la défense.

M. le président ouvre la séance et ordonne d'introduire l'accusé. C'est un jeune homme de vingt-trois à vingt-quatre ans, d'une tenue convenable et fils d'un cultivateur aisé. Interrogé sur ses nom et prénoms, il répond s'appeler Jean Nadeau, fusilier au 93e de ligne.

On procède à l'appel des témoins, au nombre de quinze, et ils se retirent dans la chambre qui leur est destinée.

M. le président ordonne ensuite la lecture du rapport qui, dans la justice militaire, remplace l'acte d'accusation. Il résulte de ce rapport que l'accusé, compatriote du sieur Villeneuve, avait été, à son arrivée à Marseille, accueilli dans la maison de ce dernier. Une liaison basée sur des relatations de famille ne tarda pas à avoir lieu, et eut pour conséquence des ouvertures de mariage faites par la dame Villeneuve avec une de ses sœurs. Villeneuve était brouillé avec son beau-père, le sieur Boisserie, ancien restaurateur, et vivait froidement avec ses deux autres beaux-frères. Des avis mensongers lui firent entrevoir la présence de Nadeau chez lui comme donnant lieu à des bruits fâcheux, et, à partir du mois de décembre dernier, il invita celui-ci à cesser toute relation. Depuis cette époque, et ajoutant foi à la calomnie, il nourrissait contre Nadeau de vifs sentiments de jalousie et de haine.

Les choses en étaient là, lorsque le 15 juin dernier ce militaire, qui avait été de service toute la journée, obtint

la permission de sortir de la caserne vers sept heures du soir et se dirigea vers le magasin de tabac de la rue des Incurables. Il en sortait à la chute du jour, en faisant une cigarette, lorsqu'il fut aperçu par le sieur Boisserie, qui lui-même sortait du café des 25 Billards avec Villeneuve et ses deux autres gendres. Boisserie s'avança seul vers lui et avait commencé à l'interpeller, lorsque Villeneuve se précipita pour le saisir à la gorge en le frappant de sa canne à la figure. Tous deux le renversèrent en se ruant sur lui, et Nadeau, comprimé, criait : Au secours ! Plusieurs personnes intervinrent, reprochant une pareille conduite à ceux qui le frappaient. Nadeau se releva ; mais à peine eut-il fait quelque pas qu'il fut de nouveau assailli et renversé. C'est alors que parvenant à se relever pour la seconde fois, il tira sa baïonnette et lança un coup qui atteignit Villeneuve au bas-ventre en pénétrant d'environ deux centimètres. Un épanchement intérieur eut lieu, et la mort s'ensuivit en peu d'heures. C'est dans ces circonstances que, sur la conclusion de M. le commissaire impérial, Nadeau a été mis en jugement par ordre de M. le général d'Aurelle de Paladines.

Le président ordonne d'introduire le premier témoin ; c'est le sieur Boisserie, beau-père de Villeneuve. Ce témoin, tout en reconnaissant que c'est lui qui, le premier, est allé interpeller Nadeau, dit qu'effectivement son gendre s'est précipité sur celui-ci la canne levée, mais qu'il ne l'a pas frappé, et que, s'ils sont tombés tous les deux, c'est par suite d'une lutte à laquelle il n'a pas pris part.

Après quelques observations du défenseur, M. le président fait observer à Boisserie combien sa déposition est invraisemblable, et annonce qu'elle va être contredite par de nombreux témoins.

Le président ordonne la lecture d'un certificat du médecin-major attestant que Nadeau était couvert de contusions à la face, sur la poitrine et sur le dos, et qu'il a eu besoin de soins médicaux jusqu'au 23 juin dans la prison.

Le sieur Renaux, employé au chemin de fer, autre gendre de Boisserie, est introduit. Il a aperçu Nadeau dans la rue des Incurables, et lorsque son beau-père s'est dirigé vers lui, prévoyant une scène, il aurait voulu empêcher Villeneuve de le suivre. Mais à peine avait-il fait quelques pas que son beau-frère s'élança et saisit le soldat au collet. Il en fut séparé par la foule, et quelques instants après il apprit ce qui était arrivé. Le témoin se défend énergiquement d'avoir pris par à la lutte.

Le sieur Dublez, troisième gendre de Boisserie, dit qu'au moment où cette scène déplorable a eu lieu, il était baissé pour embrasser un enfant, et qu'il ne peut rien préciser. Il jure qu'il est resté étranger aux coups échangés et qu'il n'a pas frappé Nadeau.

Sibylle Sauze, marchande de volailles : J'ai vu deux bourgeois qui bousculaient un militaire et qui le renversèrent sur le trottoir de la pharmacie Perretti, et la tête a porté sur les marches. J'ai su que c'étaient le beau-père et le gendre.

Quand le soldat fut à terre, ces messieurs le frappèrent à coups de poing, à coups de pied et à coups de canne. Je m'approchai la première et leur dis : « Cessez donc de frapper ce pauvre soldat, vous l'avez assez frappé.,. » C'est alors que je pris la canne du gendre qui se trouvait par terre et je l'emportai chez moi. Cette canne avait une pomme ronde en corne et très lourde, je la remis le soir au brigadier de gendarmerie.

La canne dont se servait le beau-père était une canne à crochet.

Le soldat s'étant relevé, fut de nouveau terrassé par ces deux messieurs, qui continuèrent à le frapper.

Deux autres messieurs sont venus se joindre aux deux premiers, et j'ai entendu dire qu'eux aussi avaient frappé ce militaire.

C'est en se relevant cette seconde fois que le militaire a tiré sa baïonnette, et en a porté un coup au plus jeune des deux premiers.

Maury, coutelier : J'ai vu un soldat qui gagnait tranquillement la rue. Au même instant, je le vis saisir par deux hommes qui le poussèrent jusqu'au trottoir et le renversèrent... Mme Casqué me dit : « Voyez comme on se bâche! En effet, les deux agresseurs du militaire le frappaient à coups de pied, de poing et de canne.

Pendant que le militaire se débattait par terre, ses deux adversaires le maintenaient; mais l'un deux s'étant relevé, pour avoir plus de facilité sans doute, de lui porter des coups de pied avec le pied gauche (ce que j'ai bien remarqué), le militaire put se relever. Mais il n'était pas plus tôt debout, que les deux agresseurs réunissant leurs efforts, le firent reculer de deux ou trois pas et le renversèrent de nouveau. Ils le frappèrent encore à coups de pied, de poing et de canne, et c'est en ce moment que deux ou trois individus accourant je ne sais d'où, vinrent se joindre aux combattants ; c'est alors que M. Blanc vint les séparer et peu d'instants après il vit briller la baïonnette, mais il n'a pas vu le coup.

Guinez, corroyeur : Ce n'est qu'après avoir été renversé la seconde fois et alors qu'on continuait à le frapper que Nadeau a tiré sa baïonnette.

Le sieur Fabre : Notre attention fut attirée par une rixe qui paraissait avoir lieu entre un militaire et deux bourgeois, sur le trottoir vis-à-vis. Je ne sais comment cela a commencé. Le soldat se débattait contre ces deux messieurs, et en reculant sur le trottoir il tomba. Ces deux messieurs se précipitèrent sur lui et le frappèrent pendant qu'il était par terre. Nous nous élançâmes, M. Blanc, moi et une autre personne, pour les séparer.

Le militaire ayant été relevé, je le vis tirer sa baïonnette du fourreau, et se précipiter sur ses agresseurs, mais je n'ai pas vu porter le coup parce que j'étais déjà retourné près du trottoir devant ma porte.

Je ne puis affirmer que l'attaque dont le fusilier Nadeau a été l'objet fût l'unique ou si elle avait été précédée d'une autre.

Le sieur Blanc : Je causais avec M. Fabre, je tournais le dos au côté de la rue d'Aix ; j'entendis le bruit d'un coup que l'on portait sur un chapeau. Je me retournai et vis un militaire qui se débattait contre deux bourgeois. Dans cette lutte, le militaire fut renversé sur le trottoir et ses deux agresseurs se précipitèrent sur lui. Il est probable qu'ils lui ont porté des coups, mais je n'ai pu le voir parce que la foule m'en empêchait. Voyant que personne ne les séparait, je m'avançai, et prenant celui qui se trouvait sur le militaire, je le jetai violemment au milieu de la rue, en lui faisant observer qu'il n'était pas convenable de frapper ainsi. J'ai su depuis que c'était Villeneuve, et l'autre son beau-père. Après avoir écarté le sieur Villeneuve, je revins près de M. Fabre ; mais j'entendis un frémissement dans la foule et en me retournant je vis Nadeau qui s'avançait, sa baïonnette à la main, sur Villeneuve. Je me précipitai aussitôt sur lui, je lui arrachai sa baïonnette, et me plaçai entre les deux adversaires.

Je ne me rappelle pas avoir vu d'autres personnes que Villeneuve et son beau-père, frapper Nadeau. J'ignore complétement comment cela a commencé.

Couturier, soldat au 93e : Nous trouvâmes un militaire étendu sur le trottoir, et que trois bourgeois frappaient à coups de pied et de poing. Je relevai un des bourgeois qui frappaient ce militaire. J'ai vu Nadeau la figure pleine de sang.

Chaumery. En entrant rue des Incurables il vit un militaire et deux bourgeois qui se battaient.

Le militaire fut renversé et les deux agresseurs se baissèrent sur lui et le frappèrent à coups de pied et de poing. Un monsieur vint les séparer. N'ayant plus affaire qu'à un seul, le militaire put alors se relever, j'étais indigné de la manière dont on avait maltraité ce pauvre soldat.

Milharous, grenadier au 93e : J'ai vu trois bourgeois contre Nadeau, nous sommes arrivés pour le débarrasser, j'ai enlevé un de ceux qui se trouvaient sur lui.

Bossy, fusilier au 93e, fait une déposition analogue.

Debenais, sergent de ville : La femme Villeneuve, en témoignant la peine que lui causait ce fatal événement, a dit que son père en était la seule cause.

M. le docteur Laurens rend compte de la blessure, qui n'avait que deux centimètres de profondeur ; c'est un épanchement qui a causé la mort. Il a entendu dire autour de lui, quandil est entré dans la pharmacie Perretti, que le militaire avait raison, et qu'il avait bien fait.

Mme Villeneuve s'écria que si son père n'avait pas été là, tout cela ne serait pas arrivé.

Le docteur Chevillon rend également compte de la blessure, qui n'avait que deux à trois centimètres de profondeur, et de l'épanchement qui a causé la mort. Il confirme le propos de Mme Villeneuve.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président donne successivement la parole à M. le commissaire impérial, qui déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil, et à Me Cabantous, qui relève une à une les dépositions des témoins pour établir la légitime défense. Au moment où l'avocat repousse avec énergie et à l'aide d'une correspondance, les bruits aussi odieux que faux qui ont couru sur de prétendues relations entre Mme Villeneuve et l'accusé, Boisserie, qui depuis longtemps donne des marques d'impatience, se lève et l'interpelle.

M. le président, à Boisserie : Témoin, asseyez-vous et taisez-vous.

Boisserie ne tient pas compte de cette injonction ; il continue à s'agiter et à faire entendre des interpellations sourdes. Le président ordonne son expulsion de la salle.

Après la remarquable plaidoirie de Me Cabantous, qui a été écoutée avec le plus vif intérêt, le président prononce la clôture des débats et le Conseil se retire pour délibérer. Au bout de dix minutes, il rentre en séance avec une déclaration unanime de non-culpabilité, Nadeau ayant agi dans le cas de légitime défense.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND (Belgique).

Présidence de M. Morel.

Audience du 5 juillet.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE. — UNE JEUNE FILLE LUTHÉRIENNE CLANDESTINEMENT BAPTISÉE.

Les prévenus qui comparaissent devant le Tribunal sont :

1° M. Bogaerts, 56 ans, curé de l'église Saint-Augustin, à Anvers ;

2° Le père Schoofs, 56 ans, jésuite ;

3° Mlle Rosalie De Duve, 26 ans, modiste, tous deux à Anvers ;

4° Marie Dewolf, 50 ans, en religion sœur Maurice, supérieure du couvent des sœurs de charité, à Eecloo ;

5° M. Van Pelighem, directeur spirituel du même couvent ;

6° Callaghan, 56 ans, propriétaire, né à Lisbonne, demeurant à Bruges.

Les défenseurs sont : Mes Jacobs, Léger et Van Beervliet pour les trois prévenus d'Anvers ; Me De Paepe (défenseur du comte de Bocarmé, exécuté à Mons) pour les prévenus d'Eecloo, et Me Soenens pour le prévenu de Bruges.

M. Polydore De Paepe occupe le siége du ministère public.

Le chef de prévention est le crime de détournement de mineure, tel qu'il est prévu par l'article 354 du Code pénal de 1810, déféré à la juridiction correctionnelle, en raison de circonstances atténuantes. Voici le résumé des faits exposés dans le réquisitoire du ministère public transcrit dans l'ordonnance de la chambre du conseil :

Ricard Korsch, luthérien, établi à Anvers, confia en 1857 aux sœurs de charité à Melsele, sa sœur Anna-Bella, âgée de dix-sept ans, luthérienne comme lui, sous la condition qu'il ne lui serait point parlé de religion catholique, et en promettant de son côté qu'elle n'y apporterait point de livres du culte protestant. Pendant le séjour de sa sœur à Melsele, il exprima des craintes que cet engagement ne fût mal respecté, mais la directrice lui écrivit, pour le rassurer, « que sa sœur aurait toute liberté, qu'il pouvait donc être sans crainte. »

Cependant Anna-Rella fut clandestinement baptisée par le prêtre Bruson, désigné dans ce but au curé Bogaerts par le jésuite Schoofs, et plus tard elle obtint de son frère de rentrer chez elle sous de faux prétextes. A peine à la maison, elle s'enfuit pour se rendre droit chez une demoiselle dont le curé Bogaerts lui avait donné l'adresse. Elle laisse au frère une lettre d'adieu éternel, mais sans lui dire qu'elle a changé de religion ; puis on lui fait prendre le costume d'une servante, et par surcroît de précaution, après une entrevue avec le curé Bogaerts, elle est conduite à la première station du chemin de fer d'Anvers (Vieux-Dieu) par la modiste De Duve, porteuse d'une lettre de recommandation, écrite par le jésuite Schoofs. Cette lettre et les explications de Mlle De Duve la font recevoir au couvent des sœurs hospitalières de Bruxelles pour quelques jours, en attendant qu'elle puisse passer en France.

Peu de jours après, à l'aide d'un passeport délivré pour une des ouvrières de Mlle De Duve, et munie d'une nouvelle lettre de recommandation du père Schoofs, elle est conduite, aux frais du curé Bogaerts, dans la maison de Saint-Joseph, rue de Sèvres, à Paris.

Cependant son frère continuait d'ignorer ce qu'elle était devenue ; mais il reçut bientôt une lettre non signée et datée de Paris, lui apprenant que sa sœur avait embrassé le catholicisme et ne le reverrait jamais. Après quatre mois de séjour à Paris, elle est ramenée par Mlle De Duve en Belgique, passe deux jours dans un hôtel à Bruxelles, avec Mlle De Duve, puis les deux jeunes personnes se rencontrent à la station de Malines avec le jésuite Schoofs et entrent ensemble au couvent de Hoegaerde (Brabant).

Cinq mois après, Anna-Bella est ramenée à Anvers, toujours aux frais du curé Bogaerts, et est placée au couvent des Carmélites pour s'y préparer au noviciat ; mais cet ordre paraissant trop rigoureux pour sa santé, elle est envoyée avec lettre de recommandation de la supérieure des Carmélites, au couvent des sœurs de charité à Eecloo. Depuis la fuite de chez son frère, elle avait porté le nom d'Eugénie de Marie, donné par le curé Bogaerts ; par surcroît de précaution, au sortir des Carmélites, on lui fait de nouveau changer de nom et elle s'appelle Marie Toinet.

Pendant le séjour de sa sœur à Hoegaerde, le frère avait reçu une lettre anonyme, lui disant que sa sœur était séquestrée, qu'il devait la faire chercher, qu'il devait se plaindre dans les journaux qu'elle lui était enlevée et qu'on eût dû détruire tout ce qui était cloître et couvent. Il a été découvert plus tard que cette lettre était d'Anna-Bella. Devant le juge d'instruction, elle en a expliqué dans ces termes le motif :

« Je doutais que j'eusse bien fait en changeant de religion et en brisant mes liens de famille. »

Anna-Bella, entrée en décembre 1859 au couvent d'Eecloo, réussit à faire parvenir à son frère une lettre qui, cette fois, était signée et faisait connaître sa retraite et le faux nom qu'elle portait, en même temps qu'elle donnait des renseignements précis pour empêcher qu'on ne pût tromper ceux qui viendraient la réclamer à Eecloo. Le frère, après avoir envoyé d'Anvers à Eecloo deux personnes de confiance, pour s'assurer si Anna-Bella se trouvait parmi les pensionnaires au service religieux du couvent, fit immédiatement plainte entre les mains du consul de Prusse pour obtenir la protection de l'autorité, et accourut à Eecloo.

La directrice lui déclara que jamais personne, du nom d'Anna-Bella Korsch ou de Marie Toinet n'avait été au couvent. Il insista, disant que sa sœur avait été vue et reconnue. Elle répondit que c'était impossible. Il envoya la police, la supérieure nia encore,

Il retourna lui-même, elle nia toujours, et lui demanda, pour mieux le tromper, son adresse, promettant de lui communiquer tout ce qu'elle apprendrait relativement à sa sœur. A ce moment, la directrice disait vrai en niant qu'Anna fût au couvent : elle venait de la conduire chez son directeur spirituel. Le soir, on délibéra sur ce qu'il fallait on faire. A minuit, on la conduisit, sous la garde d'une personne de confiance, d'une servante et d'une domestique, jusqu'à un cimetière hors de la ville d'Eecloo. Une voiture qui attendait les fugitifs la transporta à Bruges. On se présenta avec une lettre de recommandation au couvent des Dames Anglaises, qui chargèrent leur homme de confiance, le prévenu Gallag'han, de cacher provisoirement la demoiselle Korsch dans sa demeure.

Entre temps la justice faisait une descente au couvent d'Eecloo. « Elle eut à lutter, dit le réquisitoire, contre le mauvais vouloir, les réticences et les mensonges de la supérieure et contre le silence systématique du directeur spirituel » (qui refusa de répondre, n'y ayant pas été autorisé par l'évêque). La supérieure dut cependant rétracter ses mensonges, lorsque d'autres témoins eurent avoué le séjour de Marie Toinet au couvent.

Aidée de ces renseignements, la justice parvint à trouver l'homme de confiance des Dames Anglaises à Bruges, mais lorsque celui-ci fut interrogé, déjà il avait transporté la demoiselle Korsch au couvent des sœurs de Charité à Gand, et il persista longtemps à déclarer qu'elle était partie seule de chez lui et qu'il ignorait ce qu'elle était devenue. Plus tard, on apprit qu'il l'avait conduite par la barque de nuit (évitant toujours les stations des chemins de fer), de Bruges à Gand, chez la directrice de la maison des sœurs de charité, qui l'avaient placée, déguisée en servante, chez un fermier des environs de Gand fournissant du lait et des légumes au couvent. On saisit aussi une lettre de Callag'han, écrite après son premier interrogatoire, et destinée à faire connaître à la directrice de Gand les mensonges qu'il avait faits et ceux à l'aide desquels elle devait au besoin rendre inutiles les recherches de la justice.

Découverte à Grendbrugge, près de Gand, la demoiselle Korsch fut placée dans un établissement laïque à Gand, et son frère l'y vint recevoir des mains des magistrats.

A l'audience de ce matin, M. Richard Korsch a été longuement interrogé, et confirme, en ce qui le concerne, les faits que nous venons de résumer ; il déclare que depuis qu'il a ramené sa sœur chez lui, il a trouvé son esprit tellement captivé et si près de se livrer à des actes insensés, qu'il a fini par lui laisser toute liberté de rentrer au couvent ; que cependant si elle revenait chez lui, il serait encore tout disposé à prendre soin d'elle comme par le passé.

De fréquentes interpellations de la défense et des incidents sans intérêt prolongent outre mesure l'audition de ce premier témoin.

Mlle Anna-Bella Korsch, actuellement pensionnaire au couvent des sœurs de Notre-Dame, à Anvers, a déposé dans l'audience de cette après-midi. M. le président lui fait raconter son odyssée de couvent en couvent. Elle avoue avoir écrit les lettres anonymes que son frère a reçues, elle dit l'avoir fait par exaltation ! qu'elle voulait souffrir pour la religion, et que, d'un autre côté, elle pensait à sa famille. Elle déclare que jamais son frère ne l'a menacée et ne s'est jamais permis de mauvais traitements à son égard ; cependant elle craignait de ne pas être libre chez lui pour l'exercice de sa nouvelle religion. Elle avoue que beaucoup de détails contenus dans des lettres écrites à des religieuses de ses amies ne sont créés que par son imagination ; et interpellée sur les causes de ces créations bizarres, elle finit par dire que « les livres des saints » produisaient sur elle cet effet. Elle a eu des visions. Entre autres elle a vu une grande dame du monde et une carmélite couchées dans des cercueils. La carmélite montait au ciel, la grande dame était plongée dans les flammes de l'enfer.

M. le président a dû plus d'une fois réprimer toute manifestation dans l'auditoire, entre autres au moment où il demandait à la directrice du couvent d'Eecloo pourquoi elle avait faussement dit au frère et à la police que Marie Toinet (Anna-Bella) n'était pas au couvent. « Je le disais, répond sœur Maurice, parce qu'elle n'y était pas.... *pour lui.* »

La séance est renvoyée à vendredi, neuf heures du matin.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUILLET.

Aujourd'hui la conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, assisté de M. Bertin, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« La loi de 1819 punit-elle la diffamation envers les morts ? »

Secrétaire rapporteur, M. Delacourtie.

MM. Gérardin et Jules Lair ont plaidé pour l'affirmative ; la négative a été soutenue par MM. Cretté-Palluel et Sciout.

Après le résumé de M. Rivolet, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative à une très grande majorité.

M. Pujos, secrétaire de la Conférence, a présenté un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 25 juillet :

« La déclaration par le jury qu'un individu s'est rendu coupable de faux par supposition de personne, dans un acte notarié, a-t-elle l'autorité de la chose jugée contre le notaire, ultérieurement poursuivi en dommages-intérêts devant la juridiction civile, pour ne s'être pas assuré de l'identité des personnes qui se sont présentées devant lui ? »

— Rosalie Debaufe, grande fille de trente ans, est prévenue du vol d'une paire de draps et de laine au préjudice de sa logeuse.

La logeuse, citée comme témoin, dépose : Le jeune homme, il est venu le soir à la maison, bien gentiment et poliment, et il m'a dit comme ça : « Madame Garnier, d'après le malheur qui est arrivé dans votre maison, je viens en douceur vous prier, par égard pour moi et ma famille, d'arrêter la chose comme par laquelle ça pourrait aller loin, si ce n'était un effet de votre bon cœur d'y mettre un peu de compassion et tolérance. »

M. le président : Nous ne comprenons rien à ce que vous dites ; il ne s'agit pas d'un jeune homme, il s'agit d'une femme qui a volé des draps et de la laine, de cette femme que vous voyez sur ce banc, de Rosalie Debaufe ; est-ce que vous ne la reconnaissez pas ?

La logeuse : C'est bien elle ma voleuse ; je la reconnaîtrais le jour du jugement dernier.

M. le président : Alors, parlons-nous d'elle, et non d'un jeune homme.

La logeuse : C'est que le jeune homme et elle c'est la même chose.

M. le président : Comment ! c'est la même chose ? est-ce qu'ils se sont mis tous deux pour vous voler ?

La logeuse : Oh ! le pauvre cher garçon ! il est bien trop gentil pour ça ! Je peux même dire qu'on n'en rencontre pas souvent de son acabit. Si vous aviez vu comme il pleurait en me parlant, comme il me serrait les mains pour me prier de modérer le crime !

M. le président : C'est à n'y rien comprendre. Vous nous dites, d'une part, que la femme qui vous a volée et le jeune homme dont vous parlez, c'est la même chose, et de l'autre, vous faites l'éloge de ce jeune homme.

La logeuse : Je dis que le jeune homme et Rosalie c'est la même chose, parce qu'ils vivent ensemble ; mais il y a bien de la différence dans le caractère, vu que Rosalie est une voleuse, et que lui c'est tout le contraire.

M. le président : Encore une énigme ! Qu'entendez-vous par ces mots : C'est tout le contraire ?

La logeuse : Bien sûr que c'est tout le contraire, puisque c'est l'eau et le feu, le vinaigre et l'huile, puis qu'elle m'a volé une paire de draps et la laine de mon matelas, et que lui il me les a payés de son argent, mais là, bien gentiment, et avec des bonnes paroles que ça faisait fendre le cœur.

M. le président : Nous comprenons, enfin. Ce jeune homme vous a payé le prix des objets dévalisés par la prévenue pour vous engager à ne pas porter plainte contre elle.

La logeuse : C'est un fait, mais avec moi un bienfait n'est jamais perdu ; j'ai accepté son argent, et après l'avoir mis dans ma poche je lui ai dit : « Jeune homme, vous vous conduisez comme un brave garçon que toutes les femmes désireraient en avoir un comme vous. Rosalie n'est pas digne de votre amitié, il faut la mépriser et la laisser pourrir en prison où je vas l'envoyer. Mais je ne vous perds pas de vue, et quand vous voudrez vous marier, faites-moi signe, et je vous donnerai une petite femme de ma main, qui vous tiendra votre ménage comme une divinité.

Pendant ces explications de la logeuse, Rosalie ne dit mot ; et comme elle a avoué ses vols, elle s'entend condamner à six mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles), 9 juillet. — Duclos, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise le 19 mai dernier, a été exécuté ce matin. On se rappelle qu'il avait été une première fois traduit devant la Cour d'assises de la Seine au mois de mars dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 mars), et condamné à la peine de mort en expiation du crime d'assassinat commis par lui sur la dame veuve Morel. Sur le pourvoi qu'il forma contre cet arrêt, la Cour de cassation, par arrêt du 29 mars, cassa cette décision et l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de Versailles. A la suite des débats qui s'ouvrirent devant le jury de Seine-et-Oise, Duclos, par arrêt du 19 mai, fut de nouveau condamné à la peine de mort. Il se pourvut en cassation, mais cette fois son pourvoi fut rejeté, et l'arrêt dut recevoir son exécution. Duclos est mort calme et repentant.

Bourse de Paris du 9 Juillet 1860.

3 0/0	Au comptant. Der c.	68 75.	Baisse « 20 c.
	Fin courant. —	68 70.	Baisse « 30 c.
4 1/2	Au comptant. Der c.	97 05	Baisse « 15 c.
	Fin courant. —	97 20.	Hausse « 10 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cour.
3 0/0 comptant	69 —	69 05	68 75	68 75
Id. fin courant	69 10	69 15	68 65	68 70
4 1/2 0/0, comptant	97 —	97 05	97 —	97 05
Id. fin courant	97 20	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	2820 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	877 50	Beziers	77 50
Crédit mobilier	681 25	Autrichiens	508 75
Comptoir d'escompte	676 25	Victor-Emmanuel	406 25
Orléans	1357 50	S. aut. Lombards	505 —
Nord anciennes	947 50	Sarragosse	515 —
— nouvelles	875 —	Romains	345 —
Est	607 50	Russes	493 75
Lyon-Méditerranée	886 25	Caisse Mirès	252 50
Midi	501 25	Immeubles Rivoli	112 50
Ouest	575 —	Gaz, Ce Parisienne	860 —
Ardennes anciennes	— —	Omnibus de Paris	880 —
— nouvelles	— —	— de Londres	— —
Genève	382 50	Ce imp. des Voitures	66 25
Dauphiné	— —	Ports de Marseille	— —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Paris à Lyon	1020 —
— coupon 1000 f. 4 0/0	— —	— 3 0/0	— —
— — 100 f. 3 0/0	— —	Paris à Strasbourg	— —
— — 500 f. 4 0/0	480 —	— nouv. 3 0/0	— —
— — 500 f. 3 0/0	— —	Bourbonnais	298 75
Ville de Paris 5 0/0 1852	1100 —	Strasbourg à Bâle	— —
— — 1855	495 —	Ouest	985 —
Seine 1857	223 75	— 3 0/0	297 50
Marseille 5 0/0	— —	Grand-Central	— —
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles	295 —
— nouvelles	— —	Rhône 5 0/0	— —
— 3 0/0	300 —	— 3 0/0	— —
Rouen	— —	Lyon à Genève	295 —
Béziers	105 —	— nouvelles	295 —
Ardennes	296 25	Chem. autrichien 3 0/0	258 75
Midi	296 25	Lombard-Vénitien	251 25
Lyon-Méditerranée 5 0/0	512 50	Saragosse	258 75
— 3 0/0	306 25	Romains	238 75
— Fusion 3 0/0	— —	Dauphiné	296 25
Nord	301 25		

— Quelle que soit la foule qui se presse au théâtre de la Porte-Saint-Martin, elle se trouve à l'aise dans cette magnifique salle d'été pour applaudir le bel ouvrage de M. Alexandre Dumas, le Gentilhomme de la Montagne. — Ce soir, la 26e représentation.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE LA GRENADIÈRE
(INDRE-ET-LOIRE).
BAISSE DE MISE A PRIX.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **SENSIER**, no aire à Tours, le mardi 31 juillet 1860, à heure de midi,

De la **PROPRIÉTÉ** de la Grenadière, située à 1 kilomètre de Tours, à l'exposition du midi, sur la rive droite de la Loire et sur le coteau qui domine la vallée.

Cette propriété, qui a été habitée par Balzac et par Béranger, consiste en une maison de maître, maison de closier, jardin d'agrément, futaie, terrasses et vignes, le tout d'une contenance de 2 hectares.

Mise à prix : 30,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère de 500 fr. pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser à Me **SENSIER**, notaire à Tours. (971)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

34 PIÈCES DE TERRE

Etudes de Me **BUJON**, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21, et de Me **AVELINE**, notaire à Paris, Grande-Rue, quartier de Vaugirard, 105.

Vente sur licitation, en la mairie de Clamart, et par le ministère de Me Aveline, notaire à Paris, le dimanche 22 juillet 1860, à midi, et par continuation, s'il y a lieu, le dimanche 29 juillet suivant, même heure, en 34 lots,

De **34 PIÈCES DE TERRE**, sises terroirs de Clamart, Issy, Meudon et Vanves, sur des mises à prix s'élevant en totalité à 18,050 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **BUJON**, avoué poursuivant

2° A Me **AVELINE**, notaire, dépositaire du cahier des charges ;

3° A Mes Parmentier, Levesque et Fitremann, avoués. (1002)

MAISON RUE RICHELIEU, 67, **A PARIS,**

à vendre, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le mardi 31 juillet 1860, à midi.

Revenu brut, susceptible d'augmentation importante, 18,105 fr.

Contenance, 408 mètres environ.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **DEFRESNE**, notaire, rue de l'Université, 8 :

2° Et à Me Brun, notaire, place Boïeldieu, 3, en face l'Opéra-Comique, dépositaire de l'enchère, sans permis desquels on ne peut visiter. (967)*

BAISSE DE MISE A PRIX.

MAISON RUE SOUFFLOT, 1, **A PARIS,**

à vendre sur une seule enchère, le 31 juillet 1860, en la chambre des notaires de Paris.

Revenu brut susceptible d'augmentation, 17,100 francs.

Mise à prix : 260,000 fr.

S'adresser à Me **DELAPORTE**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (1005)*

Ventes mobilières.

FONDS DE Me DE VINS TRAITEUR

Exploité à Paris, cours de Vincennes, 43 bis (ancienne commune de Saint-Mandé), à vendre, après faillite, par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **FABRE**, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le jeudi 19 juillet 1860, midi.

Mise à prix, outre les charges : 1,000 fr., et même à tout prix.

S'adresser audit Me **FABRE**. (1004)

FONDS DE Me DE VINS TRAITEUR

avec billards et salle de bal, à Paris (La Villette), rue de Flandres, 154, à vendre par adjudication, en l'étude de Me **PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le jeudi 19 juillet 1860, à midi, avec droit à la location des lieux jusqu'au 1er juillet 1867.

Mise à prix : 6,000 fr. (1003)

FONDS DE LIMONADIER

exploité à Paris, boulevard de Sébastopol 78, au coin de la rue Neuve-Bourg-l'Abbé, à vendre sur une enchère, en l'étude de Me **COTTIN**, notaire, boulevard St-Martin, 19, le samedi 14 juillet 1860, à midi.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser : audit Me **COTTIN** ;

Et à M. Lacoste, syndic de la faillite Moyé, rue Chabannais, 8. (980)

LA SARCELIÈRE

Les actionnaires de la **sarcelière** sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire, conformément aux articles 25 et 26 des statuts, et pour modifier, s'il y a lieu, les titres 3, 4 et 5

La réunion aura lieu le 20 juillet, à 3 heures et demie, boulevard de Sébastopol, 31 (rive droite).

SOCIÉTÉ ANONYME

FILATURE DE LIN D'AMIENS

Les administrateurs ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le mardi 7 août, à huit heures précises du soir, dans un des salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

D'après l'article 28 des statuts, il faut, pour faire partie de l'assemblée, être propriétaire de vingt actions. Les actions au porteur devront être déposées au plus tard le 23 courant, au siége de la société, rue des Petites-Ecuries, 26. Les dépôts y seront reçus des dix heures à deux heures, à dater d'aujourd'hui.

Quant aux actions nominatives, les titulaires de vingt actions ou plus seront admis à la réunion sans aucune formalité préalable, pourvu que le transfert établissant leur propriété ait été régularisé au plus tard ledit jour 23 courant.

Paris, 10 juillet 1860.

LA SPHÈRE

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes la **Sphère** sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 35 des statuts, aura lieu dans les bureaux de la compagnie, place de la Bourse, 8, le mardi 31 juillet 1860, à deux heures précises.

Le directeur : PAYMALLE.

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (2642)*

MALADIE DES CHEVEUX

La *Presse scientifique*, le *Courrier médical*, la *Revue des Sciences*, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK, contre les *calvities anciennes, alopécie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure*, REBELLES A TOUS LES TRAITEMENTS.

MM. les drs Langlois, C.-A. Christophe, Baudard, Mailba', Dupuy, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henreich, Durand, etc., *membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports :* 1° que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante *très prompte* sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie ; 2° que son emploi *très facile*, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant *aucuns principes délétères*, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUFFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS. — Le flacon 20 fr., avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursement en écrivant franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2 étage, bd de Sébastopol, 39 (rive droite). DÉPOTS dans les meilleures maisons de ch. ville. — NOTA. *Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons.* (2719)*

1° TRAITÉ PRATIQUE COMPLET DES MALADIES

DES VOIES URINAIRES

et de toutes les infirmités qui s'y rattachent, chez l'homme et chez la femme, *à l'usage des gens du monde.* — 7e édition. 1 volume de 900 pages, contenant l'anatomie et la physiologie de l'appareil uro-génital, avec la description et le traitement des maladies, illustré de

314 FIGURES D'ANATOMIE

par le docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182.

2° *Du même auteur :* D'UNE CAUSE PEU CONNUE

D'ÉPUISEMENT PRÉMATURÉ

suite d'abus précoces, d'excès ; précédé de considérations sur l'éducation de la jeunesse, sur la génération dans l'espèce humaine. — 1 volume de 600 pages, contenant la description de la maladie, du traitement et de l'hygiène, avec de nombreuses observations de guérison.

Prix de chaque ouvrage : 5 fr. et 6 fr. par la poste, sous double enveloppe, en mendat ou en timbres. Chez l'auteur, docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182 ; Masson, libraire, rue de l'Ancienne-Comédie, 26, et chez les principaux libraires.

A l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, tout malade peut se traiter lui-même et faire préparer les remèdes chez son pharmacien.

Consultations de midi à 2 h. et par correspond.

DENTIFRICES LAROZE

L'Elixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue.

1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires ;

2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement **les douleurs ou rages de dents.**

La **Poudre Dentifrice**, également composée de Quinquina, Pyrèthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

L'Opiat au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, réunit aux propriétés communes à l'Elixir et à la Poudre, une action toni-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche.

Le flac d'Elixir ou de Poudre, **1 fr. 25** ; les **6** *flac., pris à Paris*, **6 fr. 50** *c.* — *Le pot d'Opiat*, **1 fr. 50** *c.* ; *les* **6**, *pris à Paris*, **8 fr.**

DÉPOT GÉNÉRAL : **Pharmacie LAROZE**, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

LIQUIDATIONS ET PARTAGES (TRAITÉ PRATIQUE DES) de communauté, de succession et de société, avec un choix de formules entièrement nouvelles ; par M. **Alexandre Bilhaux**, clerc de notaire. 1 vol. in-8°, 1860, 8 fr.

COMPTABILITE DES NOTAIRES contenant un aperçu des droits d'enregistrement au point de vue du Notariat et de la taxe des actes ; par **Henri Oudin**. 1 vol. in-4°, 1860, 12 fr.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

Place Cadet, 31.

PIERRE PETIT ET TRINQUART.

LES HOMMES DU JOUR
Collection photographique
CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES.

ALBUM DE L'ÉPISCOPAT
Collection de portraits des
CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES.

PORTRAITS — CARTES DE VISITE.
—
PORTRAITS APRÈS DÉCÈS.

Publication par la photographie des
PORTRAITS-CHARGES
PAR ET. CARJAT.

RÉSOLUTION DU PROBLÈME :
Faire mieux et à meilleur marché que partout ailleurs.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Suivant conventions verbales du dix-huit juin mil huit cent soixante, M. Charles KOSMAN-HUBER, demeurant à Paris, a cédé son fonds de commerce de jouets d'enfants et vannerie d'Allemagne, situé rue Charlot, 9, à MM. Claude-Emile PAILLET, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 182, et Alexis-Stanislas TUVÉE, demeurant rue de Choiseul, 13, aux conditions arrêtées entre eux. (3205)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 7 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(5077) Secrétaires, chaises, glaces, tables, voitures à bras, etc.

Le 9 juillet.

(5078) Commode, draps, caleçon, jupons, serviettes, glace, etc.

(5079) Bureau, casier, pupitre, cartonnier, canapé, armoire, etc.

Le 10 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5109) Bureaux, casiers, bibliothèque, canapés, fauteuils, pendule, etc.

(5110) Bureau, buffet, commode, table, fauteuils, pendule, etc.

(5090) Secrétaire, armoire, pendule, bureau, tables, chaises, etc.

Paris-Batignolles, rue Saint-Etienne, 9.

(5080) Bureau, chaises, tables, bibliothèque, grilles mobiles, etc.

Faubourg Saint-Honoré, 168.

(5081) Pendule, candélabres, glaces, canapés, fauteuils, rideaux, etc.

Le 11 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6082) Flambeaux en bronze, coupes, sujets divers en bronze, etc.

(5083) Billard et accessoires, tables en marbre, glace, divans, etc.

(5084) Tables, secrétaires, commodes, rideaux, glaces, cadres, etc.

(5085) Comptoirs, banquettes, tables, glaces, poterie, verrerie, etc.

(5086) Comptoirs, casiers, balances, soies de diverses nuances, etc.

(5087) Bureau, pendules, glaces, armoires, tables, chaises, etc.

(5088) Armoire, tables, rideaux, fauteuils, redingotes, gilets, etc.

(5089) Etablis, machine à vapeur, et accessoires, 100 malles, etc.

(5091) Comptoir, bureau, rayons, balances, vins, liqueurs, etc.

(5092) Bureaux, cartons, pupitres, caisse, chaises, rideaux, etc.

(5093) Bureau, tapis, tables, chaises, glace, gravures, planches, etc.

(5094) Comptoir, mesures, glaces, armoire, secrétaire, vins, etc.

(5095) Meubles divers, linge et hardes de femme, etc.

(5096) Meubles divers et de luxe en grande quantité.

(5097) Hardes et effets à usage de femme.

(5098) Meubles divers, linge et hardes de femme.

(5099) Bureaux, pendules, fauteuils, armoire, buffet, canapés, etc.

(5100) Montre en or et sa chaîne, redingotes, habits, pantalons, etc.

(5101) Meubles divers, dentelles, etc.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 30.

(5102) Bureaux, comptoirs, horloge, glaces, laine, plumes, etc.

Rue de la Fidélité, 12.

(5103) Chevaux, voitures, harnais, tables, chaises, fauteuils, etc.

Bd levard de Strasbourg, 62.

(5104) Bibliothèques, volumes, fauteuils, bureau, pendule, etc.

Rue Grange-aux-Belles, 26.

(5105) Comptoir, balances, boîtes en fer, cafés deux chevaux, etc.

Impasse Bourdin, 8.

(5106) Armoire à glace, tables, pendule, coupé, cabriolet, etc.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8.

(5107) Canapé, fauteuils, pendule, buffet étagère, linge, etc.

A Paris-Batignolles, rue Saint-Etienne, 9.

(5108) Machine à vapeur, établis, tours, machines à percer, etc.

Rue Galande, 44.

(5111) 3 tours et accessoires, établis, étaux, appareils à gaz, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5112) Armoire, commode, bureau, secrétaire, tables, pendule, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-huit juin mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris, le trois juillet mil huit cent soixante, folio 9, verso, cases 7 à 9, reçu cent trente-deux francs quarante-quatre centimes, décime compris, (signé illisiblement) : Mlle Louise-Henriette PAGE, rentière, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5, en sa qualité de seule et unique héritière de M. François PAGE, son père, décédé, a vendu et cédé à M. Louis-Charles CHOMINOT, ancien pharmacien, demeurant à Joinville (Haute-Marne), tous ses droits dans la société constituée entre M. PAGE père, M. BLONDEAU et autres, sous la dénomination de Compagnie des propriétaires de sources d'eaux minérales françaises et étrangères, par acte sous seings privés du premier octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le treize du même mois, et de laquelle société le siége est à Paris, rue des Billettes, 9. Dans cette cession, ont été compris les six mille francs formant l'apport en société de M. Page. Et elle a eu lieu moyennant six mille francs payés comptant par M. Chominot, et l'acquit du passif de la société par celui-ci. L'entrée en jouissance de M. Chominot a été fixée au premier juillet mil huit cent soixante. Pour publier cette cession, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait.

Paris, le neuf juillet mil huit cent soixante.

Pour extrait délivré par les soussignés :

(Signé) L. H. PAGE,
(4395) CHOMINOT.

Cabinet de M. BOURGEOIS, avocat, rue Blanche, 72, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trois juillet mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que Mme Clotilde BUISSON, veuve du sieur Henri DURET, marchande de vins et restaurateur, demeurant place du Débarcadère, à Auteuil, seizième arrondissement, et M. Charles MONGIN, restaurateur, demeurant même domicile, ont formé une société en nom collectif sous la raison et signature sociales : Veuve DURET et Cie, dont le siége est à Auteuil, place du Débarcadère, pour exploiter un fonds de marchand de vins et restaurateur, sis au susdit lieu appartenant à Mme veuve Duret. La durée est de six années et sept mois, qui ont commencé le premier juin mil huit cent soixante, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept. Chaque associé gerera et administrera, et aura la signature sociale ; mais tout engagement, marché ou effet de commerce ne sera valable que revêtu de la signature des deux associés. Tous pouvoir sont donnés au porteur d'un extrait pour en faire les publications.

Pour extrait :

(4396) MONGIN.

Suivant acte sous signatures privées du premier juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le deux juillet mil huit cent soixante, folio 1982, cases 1 à 3, au droit de sept francs soixante-dix centimes, décime compris, M. Claude-Emile PAILLET, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 182, d'une part ; et M. Alexis-Stanislas TUVÉE, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 13, d'autre part ; ont formé une société en nom collectif pour le commerce de commission et exportation en articles d'Allemagne et de Paris. La raison sociale est : PAILLET et TUVÉE fils. Cette société, commençant le premier juillet mil huit cent soixante, finira le trente-un décembre mil huit cent soixante-six ; chacun des associés est autorisé à gérer et à signer pour la société.

Pour extrait : (4391).

D'un acte sous signatures privées du vingt-huit juin mil huit cent soixante, enregistré à Paris le trente du même mois, folio 1943, case 304, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Que M. Eugène BLANDIN, négociant, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 7, a formé, avec un commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite pour la fabrication de la passementerie. La raison de commerce est BLANDIN et Cie. M. Blandin gérera, administrera et signera pour ladite société. L'apport du commanditaire est de quatre mille francs. La société a commencé le premier juillet mil huit cent soixante et finira à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

(4392). Signé BLANDIN.

COMPAGNIE DES EAUX THERMALES DE CHAUDESAIGUES.

Constitution de société.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires des la société des eaux thermales de Chaudesaigues, prise à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent soixante, il appert : Que les statuts de ladite société ont été approuvés par l'assemblée générale susmentionnée, sous certaines modifications ; qu'en conséquence la société des eaux thermales de Chaudesaigues, sous la raison sociale P.-E. VAISSIER et Cie, est définitivement constituée ; que le capital social est réd it de trois cent quarante mille à trois cent vingt mille francs, et l'apport du gérant de quarante mille à vingt mille francs ; que le siége social est transporté à Chaudesaigues (Cantal).

Pour extrait :

(4393). P.-E. VAISSIER et Cie.

Suivant acte reçu par Me Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent soixante, enregistré, M. Paul-Émile VAISSIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 10 ; gérant de la société dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-neuf, sous la dénomination de : Compagnie des Eaux thermales de Chaudesaigues, et la raison sociale : P.-E. VAISSIER et Cie, a déclaré que les six cents actions représentant le capital social commanditaire de trois cent mille francs, espèces, de ladite société, avaient été intégralement souscrites, et que chaque actionnaire avait effectué le versement du quart du montant de chaque action par lui souscrite. La liste des souscripteurs et l'état des versements faits par eux sont demeurés annexés à la minute dudit acte de déclaration.

Pour extrait :

(4394). Signé LAVOIGNAT.

Etude de Me BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 11.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente juin mil huit cent soixante, enregistré, même ville, le cinq juillet mil huit cent soixante, folio 9, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé (illisible) ; entre M. Onésime GOUPY, fabricant de sellerie, demeurant à Paris, rue Chapon, 13, d'une part ; et M. Marcel GOUPY, fabricant de sellerie, demeurant à Paris, rue Portefoin, 19, d'autre part. La société en nom collectif formée entre MM. Onésime et Marcel Goupy, suivant acte sous signatures privées en date des trente-un mai et quatorze août mil huit cent quarante-trois, enregistrés les premier et vingt-un août suivant, par Texier, et publiés, pour l'exploitation d'un fonds de sellerie, sis à Paris, rue Chapon, 13, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du trente-un décembre mil huit cent soixante ; la liquidation de la société se fera conjointement par les deux associés.

Pour extrait :

Paris, le ... juillet mil huit cent soixante. (4387).

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré le six dudit mois de juillet, folio 11, verso, cases 3 à 5, par Brachet, qui a reçu pour droits cinq francs cinquante centimes, dixième compris, appert avoir été extrait ce qui suit : Il est formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur, entre : M. Louis-Joseph SINBAZIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, et M. Toussaint-Antoine-Léopold CAILLIOT, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 27. La durée de la société sera de neuf années et trois mois, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-un pour finir le trente-un mars mil huit cent soixante-dix. Le siége social sera place de la Bourse, 11. Les raison et signature sociales seront : SINBAZIN et CAILLIOT. Les associés auront tous les deux les gestion et administration de la société pour agir ensemble ou séparément suivant que les circonstances l'exigeront ; ils auront tous les deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers. Pour déposer, faire insérer et publier le présent extrait, tous pouvoirs sont donnés à M. François-Adolphe Corpet, ancien avoué, demeurant à Paris, rue du Hazard, 9. (4397) Ad. CORPET.

D'un acte reçu par Me Paul Baron, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, notaire en la même ville, le vingt-sept juin mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le deux juillet mil huit cent soixante, folio 83, verso, cases 1, 2, 3 ; reçu cinq francs pour société, deux francs pour procuration, et soixante-dix centimes pour décime ; signé Prêcheur ; — il a été extrait littéralement ce qui suit. — A comparu : M. Jules-César-Alexandre DUVIVIER, ancien sellier-carrossier, demeurant à Paris (dix-septième arrondissement), rue des Carrières, 7, lequel a dit qu'il avait résolu de fonder une entreprise de voitures pour faire le transport des voyageurs de la gare de Courcelles aux villages Levallois, Champérey, Villiers, Neuilly et Clichy, et d'appeler des capitalistes à y prendre part en formant une société en commandite par actions dont il conservait la gestion. En conséquence, il a arrêté les articles suivants comme bases fondamentales de cette société :

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Article premier. Il est formé par les présentes une société en commandite et par actions entre M. DUVIVIER et les personnes qui adhéreront aux présents statuts pour la prise d'une ou plusieurs actions qui seront émises, ainsi qu'il sera dit ci-après. — Article 2. La société prend le nom de : Voitures Levalloises. Sa raison sociale est : DUVIVIER et Cie. Le siége de la société est fixé au village Levallois. M. Duvivier, ancien sellier-carrossier, demeurant à Levallois, rue Saint-Louis, 12, sera seul gérant et aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Sa durée est fixée à dix ans, à partir du premier juillet prochain. — Article 3. Les Voitures Levalloises ont pour objet spécial le transport des voyageurs de la gare de Courcelles aux villages Levallois, Champérey, Villiers, Neuilly et Clichy.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Article 4. Le fonds social est fixé à quinze mille francs. Ce capital sera représenté par l'émission de cent cinquante actions, de chacune cent francs, actuellement émissibles.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Article 9. Les opérations de la société consisteraient principalement dans le transport des voyageurs de la gare du chemin de fer de Courcelles dans les communes Levallois, Champérey, Villiers, Neuilly et Clichy, et plus tard, s'il y a lieu, dans la location de chevaux et voitures.

DE LA GÉRANCE.

Article 10. Les affaires de la société sont administrées par le gérant, sous la surveillance du conseil, et les assemblées générales. — Article 11. Le gérant peut faire valablement tous les actes que l'administration de la société peut rendre nécessaires. Il poursuit et dirige toutes actions judiciaires, et se soumet à tous jugements et décisions, ou les fait mettre à exécution.

Pour extrait :

(4389) Signé BARON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur BOULARD (Claude-Joseph), restaurateur, rue Montorgueil, n. 32, sont invités à se rendre le 14 juillet, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 10 mai 1860, a refusé l'homologation du concordat passé le 28 avril 1860, entre le sieur Boulard et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (Nº 16371 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BAUP (Antoine), entr. de menuiserie, chemin de ronde de la barrière Ménilmontant, n. 3, le 14 juillet, à 1 heure (Nº 17064 du gr.);

Du sieur MONIN (Etienne), md de vins, rue d'Alger, 5, le 14 juillet, à 1 heure (Nº 16985 du gr.);

Du sieur AUMOITTE (Eugène-Gabriel), boulanger, rue Saintonge, 34, le 14 juillet, à 1 heure (Nº 17103 du gr.);

Du sieur DUMAS (Joseph-Léopold), corroyeur, rue Saint-Bon, n. 8, le 14 juillet, à 1 heure (Nº 17152 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société CHAUDRON et Cie, fabric. de fouets, rue des Vinaigriers, 12, composée de Henry Chaudron, gérant, et d'un commanditaire, le 14 juillet, à 1 heure (Nº 16874 du gr.);

Du sieur LARTIGUE (Jean-Antoine-Benjamin), fab. de confections pour dames, rue d'Enghien, n. 21, le 14 juillet, à 12 heures (Nº 16401 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Amédée-Louis), restaurateur, place de l'Odéon, 2, le 14 juillet, à 10 heures 1/2 (Nº 17000 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur RENAUD (Pierre), fabr. de cols-cravates, rue des Jeûneurs, 3, le 14 juillet, à 10 heures (Nº 16878 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur BUNEAUX (Jules-Elie), md de nouveautés, rue de la Gaîté, 13 (14e arrond.), sont invités à se rendre le 14 juill., à 12 h précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (Nº 16994 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTEAU (Jacques), fabr. de voitures, barrière Fontainebleau, n. 21, Maison-Blanche, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juill., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (Nº 12302 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAUTHERON (Philippe-Jean), marchand boulanger à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juill., à 1 heure, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (Nº 16408 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRUDHOM, md de meubles, avenue du Maine, n. 26, tenant en outre un hôtel meublé, rue Coq-Héron, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juillet, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (Nº 16019 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société des Charbons de la Ville, dont le siége est quai Jemmapes, n. 210, ayant eu pour gérant le sieur Mure (Alexandre), à Auteuil, route de Versailles, 55, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (Nº 16315 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur REYNOLDS (Jean), fabr. de fonte malléable à Courbevoie, rue Fleurlier, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juill., à 1 h. 1/2, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (Nº 16020 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALMON (Rémond-Emile), md de lingeries, boulevard Beaumarchais, 69, sont invités à se rendre le 14 juill., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (Nº du 16805 gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 mai 1860, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 28 avril dernier, entre le sieur BOULARD (Claude-Joseph), restaurateur, rue Montorgueil, 32, et ses créanciers ;

Annule ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ; et attendu que, par suite, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (Nº 16571 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 JUILLET 1860.

NEUF HEURES : Turelle, synd. — Crapet frères, id. — Ragois, vérif. — Cardon-Millot, id. — Moyé, clôt. — Goriot, id. — Veuve Mennesson, id. — Chevrier, conc. — Borniche, id. — Lion et Cie, redd. de compte. — De France, id.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1860. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le aire du 9e arrondissement,